

MESURES CORRECTIVES COMMERCIALES

NOTIFICATION DE LA LOI DE 2017 SUR LES MESURES CORRECTIVES COMMERCIALES DU KENYA

KENYA

La communication ci-après, datée du 1^{er} mai 2019, est distribuée à la demande de la délégation du Kenya.

LOI N° 32 DE 2017 SUR LES MESURES CORRECTIVES COMMERCIALES DU KENYA

PARTIE I – DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

Section

1. Titre abrégé
2. Interprétation

PARTIE II – ÉTABLISSEMENT ET FONCTIONS DE L'AGENCE CHARGÉE DES MESURES CORRECTIVES COMMERCIALES

3. Établissement de l'Agence
4. Siège de l'Agence
5. Fonctions de l'Agence
6. Gestion de l'Agence
7. Conditions à remplir pour siéger au conseil d'administration
8. Inaptitude à siéger au conseil d'administration
9. Durée du mandat et vacance de poste
10. Pouvoirs du conseil d'administration
11. Conduite des activités et affaires internes du conseil d'administration
12. Délégation des pouvoirs et fonctions du conseil d'administration
13. Directeur exécutif de l'Agence
14. Révocation du Directeur exécutif
15. Personnel de l'Agence
16. Sceau commun de l'Agence
17. Protection contre la responsabilité personnelle
18. Responsabilité de l'Agence en cas de dommages

PARTIE III – DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE FINANCES

19. Fonds de l'Agence
20. Exercice financier
21. Estimations annuelles
22. Comptes et audit

PARTIE IV – POUVOIR D'IMPOSER DES MESURES ANTIDUMPING, DES MESURES COMPENSATOIRES ET DES MESURES DE SAUVEGARDE, ET D'ENGAGER DES PROCÉDURES D'ENQUÊTE, D'ÉVALUATION ET D'ARBITRAGE

23. Mesures antidumping et compensatoires
24. Enquête et évaluation concernant des exportations dont il est allégué qu'elles font l'objet d'un dumping ou de subventions au Kenya
25. Enquête et évaluation concernant un accroissement allégué des importations au Kenya
26. Pouvoir d'obtenir des renseignements
27. Droit à la confidentialité
28. Non-divulgence des renseignements confidentiels
29. Restriction d'utilisation des renseignements
30. Désignation des agents chargés de l'enquête
31. Enquête
32. Réponse au cours de l'enquête
33. Pouvoir de perquisitionner sous mandat
34. Pouvoir de perquisitionner
35. Réexamen
36. Modification ou annulation d'une détermination, recommandation ou décision
37. Critère de la preuve

PARTIE V – INFRACTIONS

38. Abus de confiance
39. Entrave à l'application de la Loi
40. Défaut de comparution à la suite d'une convocation
41. Sanctions

PARTIE VI – DIVERS

42. Règlements
43. Dispositions d'abrogation

PREMIÈRE ANNEXE – CONDUITE DES ACTIVITÉS ET AFFAIRES INTERNES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

DEUXIÈME ANNEXE – ENQUÊTE ET ÉVALUATION DES DEMANDES VISANT L'IMPOSITION DE MESURES ANTIDUMPING OU COMPENSATOIRES

TROISIÈME ANNEXE – ENQUÊTE ET ÉVALUATION DES DEMANDES VISANT L'IMPOSITION DE MESURES DE SAUVEGARDE

LOI N° 32 DE 2017

SUR LES MESURES CORRECTIVES COMMERCIALES DU KENYA

[Date d'approbation: 21 juillet 2017.]

[Date d'entrée en vigueur: 16 août 2017.]

LOI du Parlement prévoyant l'établissement de l'Agence chargée des mesures correctives commerciales du Kenya, des enquêtes, et de l'imposition de mesures antidumping, de mesures compensatoires et de mesures de sauvegarde commerciale ainsi que d'autres questions connexes

[Act No. 32 of 2017.]

PARTIE I – DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

1. Titre abrégé

La présente loi est aussi dénommée la Loi de 2017 sur les mesures correctives commerciales du Kenya.

2. Interprétation

Dans la présente loi, à moins que le contexte n'en dispose autrement:

l'expression "**Accord antidumping de l'OMC**" s'entend de l'Accord de l'Organisation mondiale du commerce sur la mise en œuvre de l'article VI du GATT de 1994;

l'expression "**Accord de l'OMC sur les subventions**" s'entend de l'Accord de l'Organisation mondiale du commerce sur les subventions et les mesures compensatoires;

l'expression "**acheteur indépendant**" s'entend d'une personne ou d'une société qui n'a pas de lien avec l'importateur ou l'exportateur du produit visé par l'enquête;

le terme "**Agence**" s'entend de l'Agence chargée des mesures correctives commerciales du Kenya établie en vertu de l'article 3;

l'expression "**branche de production nationale**" s'entend de l'ensemble des producteurs nationaux du produit ou de produits similaires ou de ceux d'entre eux dont les productions additionnées constituent une proportion majeure de la production nationale totale de ces produits à condition qu'ils ne soient pas liés aux exportateurs ou aux importateurs, ou qu'ils ne soient pas eux-mêmes importateurs du produit dont il est allégué qu'il fait l'objet d'une subvention ou d'un produit similaire en provenance d'autres pays;

le sigle "**CAE**" s'entend de la Communauté de l'Afrique de l'Est en tant que territoire douanier unique;

l'expression "**conseil d'administration**" s'entend du conseil d'administration de l'Agence constitué en vertu de l'article 6;

l'expression "**Directeur exécutif**" s'entend du Directeur exécutif de l'Agence chargée des mesures correctives commerciales du Kenya désigné en vertu de l'article 13;

le terme "**dumping**" s'entend de l'introduction d'un produit sur le marché du pays à un prix à l'exportation qui est inférieur à sa valeur normale;

le terme "**dommage**" s'entend d'un dommage important causé à une branche de production nationale ou d'une menace de dommage important pour une telle branche, ou d'un retard important dans la création d'une telle branche;

l'expression "**dommage grave**" s'entend d'un dommage important causé à une branche de production nationale, d'une menace de dommage important pour une telle branche ou d'un retard important dans la création d'une branche de production;

l'expression "**GATT de 1994**" s'entend de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce qui a été adopté à Marrakech le 15 avril 1994 et a institué l'Organisation mondiale du commerce (OMC);

l'expression "**impôts indirects en cascade perçus à des stades antérieurs**" s'entend des impôts échelonnés sur des stades multiples qui sont perçus sur les biens ou services utilisés directement ou indirectement dans la fabrication d'un produit, lorsqu'il n'existe pas de mécanisme de crédit ultérieur d'impôt pour le cas où des biens ou services imposables à un certain stade de production du produit sont utilisés à un stade de production ultérieur de ce produit;

l'expression "**marché intérieur**" s'entend du marché du pays, y compris la CAE en tant que territoire douanier unique;

l'expression "**marge de dumping**" s'entend de la différence entre le prix à l'exportation et la valeur normale telle que déterminée par comparaison entre les deux, conformément aux dispositions de la présente loi;

l'expression "**menace de dommage grave**" s'entend d'un dommage grave qui est imminent et dont l'existence sera déterminée sur la base de faits, et non sur des allégations, des conjectures ou de lointaines possibilités;

l'expression "**mesures compensatoires**" s'entend d'un droit spécial perçu en vue de neutraliser toute subvention accordée, directement ou indirectement, à la fabrication, à la production ou à l'exportation d'une marchandise;

l'expression "**mesures de sauvegarde**" s'entend de l'imposition temporaire d'un droit de douane ou de restrictions quantitatives, ou d'autres mesures admissibles nécessaires en vue d'empêcher ou de réparer un dommage grave et de faciliter l'ajustement de la branche de production concernée;

l'expression "**montant total de la subvention**" s'entend de la valeur monétaire absolue de l'avantage reçu par un bénéficiaire du fait d'un programme de subventions pouvant donner lieu à des mesures compensatoires visé par l'enquête, nette des compensations ou des déductions prévues dans la présente loi;

le sigle "**OMC**" s'entend de l'Organisation mondiale du commerce;

l'expression "**parties intéressées**" s'entend:

- d'un exportateur ou producteur du pays d'exportation, ou de l'importateur d'un produit faisant l'objet d'une enquête ou un groupement professionnel commercial ou industriel dont la majorité des membres produisent, fabriquent, exportent ou importent le produit visé par l'enquête; ou
- du gouvernement du pays importateur ou du pays exportateur; ou
- d'un producteur du produit similaire ou d'un groupement professionnel commercial ou industriel dont la majorité des membres produisent le produit similaire au Kenya;

l'expression "**produit national similaire**" s'entend du produit d'origine nationale qui est un produit similaire au produit visé par l'enquête;

l'expression "**produit similaire**" s'entend d'un produit identique, c'est-à-dire semblable à tous égards au produit faisant l'objet de l'enquête, ou, en l'absence d'un tel produit, d'un autre produit qui, bien qu'il ne lui soit pas semblable à tous égards, présente des caractéristiques ressemblant étroitement à celles du produit faisant l'objet de l'enquête;

l'expression "**produits subventionnés**" s'entend de produits dont la production, la fabrication, la culture, la transformation, l'achat, la distribution, le transport, la vente, l'exportation ou l'importation a fait ou fera l'objet d'une subvention spécifique, versée, accordée, autorisée ou autrement fournie, directement ou indirectement, par un gouvernement étranger;

l'expression "**produit visé par l'enquête**" s'entend du produit faisant l'objet d'une enquête sur les pratiques commerciales déloyales

l'expression "**renseignements confidentiels**" s'entend de tout renseignement qui est:

- a. de nature confidentielle; ou
- b. fourni à titre confidentiel conformément à la présente loi;

l'expression "**Secrétaire de Cabinet**" s'entend du Secrétaire de Cabinet responsable au moment considéré des questions relatives au commerce;

le terme "**subvention**" comprend tout avantage financier ou autre avantage commercial qui revient ou reviendra, directement ou indirectement, à des personnes participant à la production, à la fabrication, à la culture, à la transformation, à l'achat, à la distribution, au transport, à la vente, à l'exportation ou à l'importation de produits, dans le cadre d'un plan, programme, activité, ou action, prévu ou mis en œuvre par un gouvernement étranger, ou un organisme du gouvernement étranger, à l'exclusion de tout droit ou taxe intérieure appliqué par le gouvernement du pays d'origine ou du pays d'exportation dont le produit, du fait de son exportation du pays d'exportation ou du pays d'origine, a été exempté ou pour lequel il a bénéficié ou bénéficiera d'un remboursement ou d'une ristourne;

l'expression "**subventions spécifiques**" s'entend de subventions offertes uniquement à une entreprise ou branche de production déterminée, ou à un groupe d'entreprises ou branches de production, relevant de la compétence de l'autorité qui accorde la ou les subventions; et

l'expression "**taux de subventionnement**" s'entend du subventionnement *ad valorem* du produit faisant l'objet de l'enquête.

PARTIE II – ÉTABLISSEMENT ET FONCTIONS DE L'AGENCE CHARGÉE DES MESURES CORRECTIVES COMMERCIALES

3. Établissement de l'Agence

- 1) Il est établi une agence dénommée l'Agence chargée des mesures correctives commerciales du Kenya.
- 2) L'Agence est une personne morale dotée d'une existence permanente et d'un sceau, qui aura la capacité, de son propre chef:
 - a. d'ester en justice;
 - b. d'acheter ou par ailleurs d'acquérir, de détenir, de grever d'une charge et d'aliéner des biens meubles et immeubles;
 - c. d'emprunter et de prêter de l'argent; et

- d. de faire ou d'accomplir toutes autres choses ou actes nécessaires à la bonne exécution de ses fonctions conformément à la présente loi qui peuvent être légalement faits ou accomplis par une personne morale.

4. Siège de l'Agence

L'Agence aura son siège à Nairobi.

5. Fonctions de l'Agence

L'Agence sera chargée:

- a. d'examiner et d'évaluer les allégations de dumping et de subventionnement de produits importés au Kenya;
- b. d'examiner et d'évaluer les demandes visant l'application de mesures de sauvegarde sur tout produit importé au Kenya;
- c. d'informer le Secrétaire de Cabinet des résultats et recommandations de ses enquêtes;
- d. de lancer et de mener des campagnes d'information et de sensibilisation du public et des parties prenantes concernant ses fonctions et les mesures correctives commerciales;
- e. de publier et de diffuser des manuels, des codes, des lignes directrices et des décisions se rapportant aux fonctions qu'elle exerce; et
- f. d'accomplir les autres fonctions que le Secrétaire de Cabinet pourra lui confier.

6. Gestion de l'Agence

- 1) La gestion de l'Agence sera confiée au conseil d'administration, lequel comprendra:
 - a. un président désigné par le Président sur la recommandation de la Commission de la fonction publique à l'issue d'un concours;
 - b. le Secrétaire principal du Ministère responsable au moment considéré des questions relatives aux finances ou un représentant du Secrétaire principal;
 - c. le Secrétaire principal du Ministère responsable au moment considéré des questions relatives au commerce ou un représentant du Secrétaire principal;
 - d. le Secrétaire principal du Ministère responsable au moment considéré des questions relatives à l'industrialisation ou un représentant du Secrétaire principal;
 - e. le Procureur général ou un représentant du Procureur général;
 - f. trois autres membres désignés à l'issue d'un concours par le Secrétaire de Cabinet; et
 - g. le Directeur exécutif de l'Agence qui sera aussi le Secrétaire du conseil d'administration.
- 2) Le conseil d'administration s'assurera que toutes les désignations auxquelles il procède sont conformes aux valeurs et principes énoncés aux articles 27 et 32 de la Constitution ainsi qu'aux autres dispositions pertinentes de celle-ci.

7. Conditions à remplir pour siéger au conseil d'administration

- 1) Une personne sera qualifiée pour être nommée au poste de président du conseil d'administration si elle:
 - a. détient une maîtrise dans une discipline pertinente délivrée par une université reconnue au Kenya;

-
- b. a mené une brillante carrière comme cadre supérieur dans le secteur privé ou le secteur public;
 - c. possède une expérience professionnelle pertinente d'une dizaine d'années au moins; et
 - d. satisfait aux exigences énoncées au Chapitre six de la Constitution.
- 2) Une personne sera qualifiée pour être nommée membre du conseil d'administration au sens de l'article 6 f) si elle:
- a. détient un diplôme dans une discipline pertinente délivrée par une université reconnue au Kenya;
 - b. a mené une brillante carrière dans son domaine;
 - c. possède une expérience professionnelle pertinente de sept années au moins; et
 - d. satisfait aux exigences énoncées au Chapitre six de la Constitution.
- 3) Les membres du conseil d'administration éliront le vice-président parmi les membres nommés au sens de l'article 6 f).

8. Inaptitude à siéger au conseil d'administration

Une personne sera jugée inapte à siéger comme président ou membre du conseil d'administration au sens de l'article 6 a) ou f) si elle:

- a. est un membre du Parlement ou de l'Assemblée d'un comté;
- b. est un membre de l'instance dirigeante d'un parti politique;
- c. est un membre d'une commission établie en vertu de la Constitution;
- d. est un failli non réhabilité;
- e. a été démise d'une charge publique pour avoir contrevenu à la Constitution ou à toute autre loi; ou
- f. ne s'est pas acquittée de ses obligations légales dans le cadre de l'exercice de ses fonctions.

9. Durée du mandat et vacance de poste

1) Le président et les membres du conseil d'administration au sens de l'article 6 a) et f) seront désignés pour un mandat de trois ans selon les modalités et conditions pouvant être prescrites dans l'instrument de nomination et pourront être reconduits dans leurs fonctions pour un autre mandat de trois ans.

2) Une personne cessera d'être membre du conseil d'administration si:

- a. le conseil d'administration recommande au Secrétaire de Cabinet sa révocation pour cause de malversation ou de résultats insatisfaisants;
- b. le membre contrevient aux dispositions de la Loi sur le code d'éthique des titulaires d'une charge publique (Loi n° 4 de 2003);
- c. le membre n'assiste pas à trois séances consécutives du conseil d'administration sans avoir obtenu l'autorisation écrite du président;
- d. le membre remet sa démission par écrit au Secrétaire de Cabinet;

- e. le membre décède; ou
- f. le membre est déclaré en faillite.

10. Pouvoirs du conseil d'administration

Le conseil d'administration jouira de tous les pouvoirs nécessaires pour dûment exercer ses fonctions au titre de la présente loi et il disposera en particulier, mais sans préjudice du caractère général de la présente disposition, du pouvoir:

- a. d'assurer la supervision de l'Agence et de lui donner une direction et une orientation stratégique;
- b. de contrôler et de surveiller l'emploi des biens confiés à l'Agence de manière à favoriser du mieux possible la réalisation des objectifs pour lesquels elle a été établie;
- c. de déterminer les provisions à constituer aux fins des dépenses en capital et des dépenses récurrentes ainsi que des réserves de l'Agence;
- d. de recevoir tous dons, cadeaux, donations ou dotations en ressources et de les affecter à des fins légitimes;
- e. de collaborer avec d'autres organismes ou organisations pour réaliser les objectifs pour lesquels l'Agence a été établie;
- f. d'ouvrir les comptes bancaires qui seront nécessaires pour y déposer les fonds dont dispose l'Agence; et
- g. d'investir les fonds dont l'Agence n'a pas immédiatement besoin aux fins de la présente loi sous réserve de l'approbation du Secrétaire de Cabinet responsable au moment considéré des questions relatives aux finances.

11. Conduite des activités et affaires internes du conseil d'administration

Le conseil d'administration mènera ses affaires internes conformément aux dispositions de la première annexe, mais sous réserve de ces dispositions, il pourra établir ses propres procédures.

12. Délégation des pouvoirs et fonctions du conseil d'administration

Sur résolution écrite, le conseil d'administration pourra, de manière générale ou dans un cas particulier, déléguer à tout comité de l'Agence ou à tout membre, cadre, employé ou agent de l'Agence, l'exercice de tout pouvoir ou fonction lui étant confié au titre de la présente loi.

13. Directeur exécutif de l'Agence

- 1) Il sera nommé un directeur exécutif de l'Agence qui exercera les fonctions de Chef de la direction générale de l'Agence.
- 2) Sous réserve du paragraphe 3), le conseil d'administration désignera le Directeur exécutif à l'issue d'un concours selon les modalités et conditions pouvant être prescrites dans l'instrument de nomination.
- 3) Une personne sera qualifiée pour être nommée au poste de Directeur exécutif de l'Agence si elle:
 - a. détient un diplôme d'études universitaires supérieures en économie, commerce international, droit commercial ou questions douanières ou possède des qualifications équivalentes et compte au moins cinq années d'expérience professionnelle; ou
 - b. détient un diplôme de base dans un domaine pertinent et possède au moins dix années d'expérience professionnelle des questions relatives au commerce et à l'industrie; et

- c. satisfait aux exigences énoncées au Chapitre six de la Constitution.
- 4) Le Directeur exécutif sera:
- a. responsable devant le conseil d'administration des fonctions de l'Agence;
 - b. membre d'office du conseil d'administration n'ayant le droit de voter à aucune réunion du conseil d'administration;
 - c. Secrétaire du conseil d'administration;
 - d. sous réserve des instructions du conseil d'administration, responsable de la gestion courante des affaires internes de l'Agence; et
 - e. responsable devant le conseil d'administration de la supervision du personnel.

14. Révocation du Directeur exécutif

- 1) Le Directeur exécutif pourra être révoqué de sa charge par le conseil d'administration pour les motifs suivants:
- a. inaptitude à exercer les fonctions de sa charge en raison d'une incapacité physique ou mentale;
 - b. grave malversation ou comportement fautif;
 - c. incompétence ou manquement à son devoir;
 - d. violation de la Constitution ou de toute autre loi; ou
 - e. tout autre motif justifiant la révocation de sa charge conformément aux modalités et conditions d'emploi.
- 2) Dans les cas où le conseil d'administration décide de révoquer le Directeur exécutif de sa charge, il donnera à celui-ci:
- a. un préavis suffisant de sa décision et des motifs de ladite décision; et
 - b. la possibilité de contester les motifs de la décision du conseil d'administration.

15. Personnel de l'Agence

Le conseil d'administration pourra nommer des cadres ou autres membres du personnel selon qu'il sera nécessaire pour accomplir dûment les fonctions de l'Agence conformément aux modalités et conditions d'emploi qu'il pourra arrêter en consultation avec la Commission des salaires et des rémunérations.

16. Sceau commun de l'Agence

Le sceau commun de l'Agence sera tenu sous bonne garde ainsi que pourra en décider le conseil d'administration et ne pourra être utilisé que sur ordre de ce dernier.

17. Protection contre la responsabilité personnelle

Un cadre, employé ou agent de l'Agence, ou toute personne agissant en vertu d'instructions données par un tel cadre, employé ou agent, ne sera pas tenu personnellement responsable de toute action, plainte ou demande de quelque nature que ce soit découlant d'un acte ou d'une omission par un membre de l'Agence ou par tout cadre, employé ou agent de l'Agence si cet acte ou cette omission est commis sans intention de nuire aux fins de l'exercice des fonctions, pouvoirs ou attributions de l'Agence.

18. Responsabilité de l'Agence en cas de dommages

Nonobstant l'article 17, l'Agence sera tenue de verser une compensation ou des dommages-intérêts à toute personne pour tout préjudice causé à celle-ci, à ses biens ou à ses intérêts dans les cas où le préjudice, la perte ou le dommage est imputable à l'Agence, à ses agents ou cadres dans l'exercice des fonctions que la loi confère à l'Agence.

PARTIE III – DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE FINANCES

19. Fonds de l'Agence

- 1) Les fonds de l'Agence comprendront:
 - a. les fonds que l'Assemblée nationale lui alloue pour remplir ses fonctions;
 - b. les sommes ou biens qui peuvent lui revenir ou lui être dévolus dans l'exercice de ses pouvoirs ou l'accomplissement de ses fonctions en vertu de la présente loi ou de toute autre loi écrite;
 - c. les sommes qui peuvent lui être payées conformément à la présente loi ou à toute autre loi écrite, ou en vertu de tout contrat de fiducie;
 - d. tous dons, cadeaux, donations ou dotations en ressources que reçoit le conseil d'administration pour le compte de l'Agence;
 - e. tous autres fonds que l'Agence peut recevoir de toute autre source; et
 - f. les honoraires reçus pour les services de consultation et autres services qu'elle fournit.
- 2) L'Agence doit indiquer dans le détail les sources de ses fonds dans son rapport annuel.

20. Exercice financier

L'exercice financier de l'Agence sera la période de 12 mois prenant fin le 13 juin de chaque année.

21. Estimations annuelles

- 1) Au moins trois mois avant le début de chaque exercice financier, le conseil d'administration demandera que soient établies des estimations des recettes et dépenses de l'Agence pour l'exercice financier à venir.
- 2) Les estimations annuelles prévoiront toutes les estimations de dépenses de l'Agence pour l'exercice financier et, en particulier, elles indiqueront
 - a. les salaires, indemnités et autres allocations à verser aux membres, au personnel et aux agents de l'Agence;
 - b. les pensions, gratifications et autres avantages à verser pour le compte des membres du personnel de l'Agence en prévision de leur retraite;
 - c. l'acquisition et l'entretien approprié des bâtiments et terrains de l'Agence;
 - d. l'entretien, la réparation et le remplacement appropriés du matériel et des autres biens meubles de l'Agence;
 - e. la constitution de fonds de réserve pour faire face aux engagements futurs et éventuels concernant les prestations de retraite, les assurances, ou le remplacement de bâtiments ou de pièces de matériel ou concernant d'autres éventualités que l'Agence juge appropriées; et
 - f. toute autre dépense nécessaire à l'exécution des fonctions de l'Agence.

3) Les estimations annuelles seront approuvées par le conseil d'administration et soumises pour approbation au Secrétaire de Cabinet avant le début de l'exercice financier auquel elles se rapportent.

(4) Aucune dépense ne sera engagée aux fins de l'Agence sauf si elle figure dans les estimations annuelles approuvées visées au paragraphe 3) ou si elle a été autorisée par le conseil d'administration et approuvée au préalable par écrit par le Secrétaire de Cabinet.

22. Comptes et audit

1) Le conseil d'administration exigera que des livres et registres comptables des revenus, dépenses, actifs et passifs de l'Agence soient dûment tenus.

2) Dans un délai de trois mois après la fin de chaque exercice financier, le conseil d'administration présentera au Vérificateur général les comptes de l'Agence pour cet exercice accompagnés:

a. d'un état des revenus et dépenses de l'Agence au cours de cet exercice financier; et

b. d'un état de l'actif et du passif de l'Agence au dernier jour de cet exercice financier.

3) Les comptes de l'Agence feront l'objet d'un audit et d'un rapport du Vérificateur général conformément aux dispositions de la Loi sur l'audit public (Loi n° 34 de 2015).

PARTIE IV – POUVOIR D'IMPOSER DES MESURES ANTIDUMPING, DES MESURES COMPENSATOIRES ET DES MESURES DE SAUVEGARDE, ET D'ENGAGER DES PROCÉDURES D'ENQUÊTE, D'ÉVALUATION ET D'ARBITRAGE

23. Mesures antidumping et compensatoires

1) Le Secrétaire de Cabinet pourra imposer:

a. dans le cas de produits faisant l'objet d'un dumping au Kenya, un droit antidumping d'un montant égal ou inférieur à la marge de dumping des produits importés; et

b. dans le cas de produits subventionnés importés au Kenya, un droit compensateur d'un montant égal ou inférieur au montant de la subvention accordée aux produits importés.

2) Dans les cas où un produit est importé au Kenya en quantités tellement accrues et à des conditions telles qu'il cause ou menace de causer un dommage grave à la branche de production nationale de produits similaires ou directement concurrents, le Secrétaire de Cabinet pourra demander au Secrétaire de Cabinet responsable des finances d'imposer une mesure de sauvegarde.

3) L'imposition d'une mesure de sauvegarde au titre du paragraphe 2) se fera conformément aux dispositions de la présente loi et des annexes à ladite loi.

4) Dans les cas où le Secrétaire de Cabinet est tenu d'agir sur la recommandation de l'Agence pour imposer une mesure antidumping, une mesure compensatoire ou une mesure de sauvegarde, il donnera suite à la recommandation dans les 60 jours suivant la date de réception de celle-ci.

5) Dans les cas où le Secrétaire de Cabinet ne donne pas suite à la recommandation de l'Agence dans le délai prescrit, il ou elle informera l'Agence par écrit des raisons pour lesquelles il n'y a pas donné suite.

24. Enquête et évaluation concernant des exportations dont il est allégué qu'elles font l'objet d'un dumping ou de subventions au Kenya

1) Toute demande visant l'ouverture ou la conduite d'une enquête sur des exportations dont il est allégué qu'elles font l'objet d'un dumping ou de subventions au Kenya ou l'évaluation de telles exportations sera traitée conformément à la procédure énoncée dans la deuxième annexe.

2) Une demande visant la tenue d'une enquête sur l'importation alléguée de produits faisant l'objet d'un dumping ou de subventions au Kenya ou l'évaluation de telles importations pourra être présentée par le fabricant d'un produit similaire ou une personne habilitée.

25. Enquête et évaluation concernant un accroissement allégué des importations au Kenya

1) Toute demande visant l'ouverture ou la conduite d'une enquête sur des importations qui ont causé ou menacent de causer un dommage grave à une branche de production au Kenya ou l'évaluation de telles importations sera traitée conformément à la procédure énoncée dans la troisième annexe.

2) Une demande visant la tenue d'une enquête sur des importations qui ont causé ou menacent de causer un dommage grave au Kenya ou l'évaluation de telles importations pourra être présentée par le fabricant d'un produit similaire, le responsable d'un groupement de fabricants de cette branche de production ou une personne habilitée.

26. Pouvoir d'obtenir des renseignements

L'Agence pourra par écrit et dans un délai déterminé enjoindre à toute personne de lui fournir tout renseignement se rapportant à une enquête ou évaluation sous la forme que l'Agence pourra prescrire.

27. Droit à la confidentialité

1) Une personne à laquelle il a été enjoint de fournir des renseignements à l'Agence pourra demander que les renseignements qu'elle fournit à l'Agence soient en totalité ou en partie traités comme confidentiels.

2) Lorsqu'une personne présente une demande de traitement confidentiel au titre du présent article, elle doit le faire par écrit et exposer les raisons pour lesquelles les renseignements sont traités comme confidentiels.

3) L'Agence prendra toutes les mesures pour protéger toute personne qui lui communique des renseignements.

28. Non-divulgaration des renseignements confidentiels

1) L'Agence ne divulguera à aucune personne non habilitée des renseignements qui lui sont fournis à titre confidentiel en vertu de la présente loi jusqu'à ce qu'elle détermine lesquels de ces renseignements seront traités comme confidentiels.

2) Lorsque l'Agence détermine en fin de compte lesquels des renseignements seront traités comme confidentiels, elle ne pourra divulguer à des personnes non habilitées que les renseignements dont il n'a pas été déterminé qu'ils étaient confidentiels au titre du présent article.

29. Restriction d'utilisation des renseignements

1) Toute décision de l'Agence sera rendue par écrit et en exposera les motifs.

2) Si les motifs d'une décision de l'Agence révèlent que des renseignements confidentiels seront utilisés, l'Agence avisera la personne qui aura communiqué ces renseignements de la décision qu'elle aura rendue par écrit et cet avis sera accompagné d'une copie de la décision.

3) L'Agence remettra l'avis mentionné au paragraphe 2) 14 jours au moins avant qu'elle ne publie sa décision.

4) La personne que l'Agence aura avisé de sa décision de divulguer des renseignements confidentiels au titre du présent article disposera d'un délai de 14 jours après réception de l'avis pour demander à la Haute Cour de rendre une ordonnance de protection du caractère confidentiel des renseignements.

5) L'Agence ne pourra pas publier sa décision tant que la Haute Cour ne se sera pas prononcée sur la demande visée au paragraphe 4).

30. Désignation des agents chargés de l'enquête

1) Le conseil d'administration pourra désigner toute personne comme agent chargé de l'enquête et sa nomination sera publiée dans le Journal officiel du Kenya.

2) Dans l'exercice de leurs fonctions, les agents chargés de l'enquête désignés au titre du paragraphe (1) posséderont et produiront à la demande de toute personne des documents officiels les identifiant comme agents de l'Agence chargés de l'enquête.

3) Au cours d'une enquête, l'Agence pourra solliciter au besoin le concours de fonctionnaires de police.

31. Enquête

1) Au cours d'une enquête, un agent chargé de l'enquête pourra interroger toute personne déposant sous serment ou sur l'honneur.

2) Une personne interrogée par un agent chargé de l'enquête pourra être accompagnée d'un représentant légal.

3) Un agent chargé de l'enquête pourra à tout moment au cours de l'enquête sommer toute personne de fournir des renseignements sur l'objet de l'enquête ou de lui remettre ou produire des registres ou documents ou tout autre objet ou renseignement mentionné dans la mise en demeure au moment et au lieu qui pourront être précisés dans celle-ci.

4) L'agent chargé de l'enquête pourra:

- a. accepter de toute personne tout renseignement pertinent qu'elle lui communique oralement ou par écrit;
- b. accepter des renseignements, documents ou autres choses pertinents qu'ils soient ou non:
 - i. remis ou avérés sous serment ou sur l'honneur; ou
 - ii. recevables comme élément de preuve devant un tribunal; ou
- c. refuser d'accepter tout renseignement, document ou autre chose comportant des redites inutiles.

5) Dans les cas où l'agent chargé de l'enquête reçoit des renseignements présentés oralement qui sont visés au paragraphe 4), il les rapportera par écrit aussitôt que cela sera réalisable et pourra exiger de la personne qui lui aura fourni les renseignements de signer cette déclaration écrite ou d'y apposer ses initiales.

32. Réponse au cours de l'enquête

1) Une personne sera tenue de répondre honnêtement à un agent chargé de l'enquête.

2) Nonobstant le paragraphe 1), une personne ne sera pas tenue de répondre si sa réponse l'amenait à admettre qu'elle a commis une infraction.

33. Pouvoir de perquisitionner sous mandat

1) Un tribunal pourra délivrer à un agent chargé de l'enquête un mandat de perquisition de tout local situé dans la juridiction dudit tribunal si l'agent chargé de l'enquête affirme sous serment ou sur l'honneur qu'il existe des motifs raisonnables de supposer qu'une personne se trouvant dans ces locaux détient ou possède tout objet lié à une enquête menée au titre de la présente Loi et ledit mandat pourra être délivré en l'absence de cette personne.

- 2) Le mandat de perquisition pourra être délivré à n'importe quel moment, et:
 - a. indiquera avec précision les locaux qui peuvent être perquisitionnés; et
 - b. autorisera l'agent chargé de l'enquête qui y est nommé à perquisitionner les locaux et à accomplir tout acte que le mandat l'habilite à poser.
- 3) Un mandat de perquisition sera valide jusqu'à:
 - a. son exécution;
 - b. son annulation par le tribunal;
 - c. la caducité de la raison pour laquelle il a été émis; ou
 - d. jusqu'à son expiration, un mois après la date à laquelle il a été émis.
- 4) Un mandat de perquisition ne pourra être exécuté que de jour, à moins que le tribunal n'autorise son exécution de nuit ou à une heure jugée raisonnable dans les circonstances.
- 5) Avant d'exécuter un mandat, l'agent chargé de l'enquête:
 - a. s'identifiera auprès de la personne nommée dans le mandat si elle est présente ou de la personne responsable des locaux au moment de l'exécution du mandat et lui expliquera la raison d'être du mandat;
 - b. remettra un exemplaire du mandat à la personne qui y est nommée si elle est présente ou à la personne responsable des locaux au moment de l'exécution du mandat; ou
 - c. lorsque nul n'est présent dans les locaux, affichera un exemplaire du mandat dans les locaux à un endroit bien en évidence et visible.

34. Pouvoir de perquisitionner

L'agent chargé de l'enquête qui exécute un mandat au titre de l'article 33 pourra:

- a. pénétrer dans les locaux indiqués dans le mandat;
- b. perquisitionner ces locaux;
- c. fouiller toute personne présente dans ces locaux s'il existe un motif valable de penser qu'elle détient personnellement un article ou document pertinents en rapport avec l'enquête;
- d. examiner tout article ou document pertinents se trouvant dans ces locaux;
- e. demander des renseignements au sujet de tout article ou document au propriétaire des locaux ou à la personne qui en est responsable ou à toute autre personne susceptible de disposer de ces renseignements;
- f. prélever un extrait ou faire des copies de tout registre ou document pertinents se trouvant dans les locaux;
- g. utiliser tout système informatique se trouvant dans les locaux ou demander l'aide de toute personne présente sur les lieux pour utiliser ce système informatique afin:
 - i. d'accéder à toutes données mémorisées ou disponibles dans ce système informatique; et
 - ii. de reproduire tout enregistrement de ces données;

- h. saisir et, au besoin, emporter pour l'examiner et la placer sous bonne garde toute chose pertinente; ou
- i. être habilité à cadenasser et mettre sous scellés les locaux pendant 14 jours au plus en vue d'approfondir les recherches.

35. Réexamen

Toute personne visée par une détermination, recommandation ou décision de l'Agence ou du Secrétaire de Cabinet pourra en appeler devant la Haute Cour dans un délai de 30 jours après que la détermination, recommandation ou décision a été rendue pour demander un réexamen.

36. Modification ou annulation d'une détermination, recommandation ou décision

L'Agence ou le Secrétaire de Cabinet pourra modifier ou annuler une détermination, recommandation ou décision de son propre gré ou à la demande d'une personne visée par la détermination, recommandation ou décision:

- a. dans les cas où il y a dans la détermination, recommandation ou décision une ambiguïté, une erreur flagrante ou une omission, auquel cas, la modification ou annulation n'auront d'autre but que de remédier à l'ambiguïté, erreur ou omission; ou
- b. dans les cas où la détermination, recommandation ou décision résulte d'une erreur commune à toutes les parties concernées et les affecte toutes.

37. Critère de la preuve

Dans toute procédure engagée au titre de la présente loi, autre qu'une procédure pénale, le critère de la preuve est fondé sur la prépondérance des probabilités.

PARTIE V – INFRACTIONS

38. Abus de confiance

- 1) Une personne commet une infraction si elle divulgue tout renseignement déclaré comme confidentiel concernant les affaires d'un tiers qui a été obtenu par une personne habilitée:
 - a. dans l'exercice de toute fonction ou de tout pouvoir aux termes de la présente loi; ou
 - b. par suite du dépôt d'une plainte ou de la participation à toute procédure engagée au titre de la présente loi.
- 2) Le paragraphe 1) ne s'appliquera pas si une personne divulgue des renseignements:
 - a. aux fins de l'application ou de l'observation appropriées de la présente loi;
 - b. aux fins de l'administration de la justice;
 - c. à la demande du Directeur exécutif ou d'un agent chargé de l'enquête habilité à recevoir les renseignements; ou
 - d. qui seront divulgués au titre de la présente loi.

39. Entrave à l'application de la Loi

Une personne commet une infraction si elle gêne, entrave ou influence indûment toute personne dans l'exercice d'un pouvoir ou d'une fonction que lui confère la présente loi.

40. Défaut de comparution à la suite d'une convocation

Une personne commet une infraction si après avoir reçu une convocation en vertu de la présente loi:

- a. elle omet, sans motifs valables, de se présenter au moment et au lieu précisés ou de rester sur place tant qu'elle n'a pas été autorisée à se retirer; ou
- b. elle se présente comme il le lui a été demandé, mais refuse de déposer sous serment ou sur l'honneur ou de produire tel qu'exigé un registre, un document ou tout autre objet qu'elle détient ou possède.

41. Sanctions

Toute personne reconnue coupable au titre de la présente loi d'une infraction pour laquelle aucune sanction n'est prévue est passible d'une amende d'au plus cinq millions de shillings ou d'une peine d'emprisonnement de cinq ans au maximum, ou des deux.

PARTIE VI – DIVERS

42. Règlements

- 1) Le Secrétaire de Cabinet pourra, en consultation avec l'Agence, prendre des règlements pour assurer une meilleure mise en œuvre des dispositions de la présente loi.
- 2) Aux fins de l'article 94 6) de la Constitution:
 - a. le but et l'objet de de la délégation de pouvoirs prévue au titre du présent article sont de permettre au Secrétaire de Cabinet de prendre des règlements pour assurer une meilleure mise en œuvre des dispositions de la présente loi;
 - b. le pouvoir du Secrétaire de Cabinet de prendre des règlements au titre de la présente loi sera limité à la mise en œuvre des dispositions de ladite loi et à la réalisation des objectifs énoncés dans le présent article;
 - c. les principes et critères applicables aux règlements pris au titre du présent article sont ceux qui sont énoncés dans la Loi sur l'interprétation des lois et les dispositions générales (chapitre 2) et la Loi sur les instruments réglementaires (Loi n° 23 de 2013).

43. Dispositions d'abrogation

Les articles 125, 125A et 126 de la Loi sur les douanes et accises (chapitre 472) sont abrogées.

PREMIÈRE ANNEXE

[Article 11]

CONDUITE DES ACTIVITÉS ET AFFAIRES INTERNES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

1. Réunions

- 1) Le conseil d'administration se réunira au moins quatre fois au cours de chaque exercice financier et il devra s'écouler au plus deux mois entre la date d'une réunion et celle de la suivante.
- 2) Une réunion du conseil d'administration se tiendra à la date et à l'heure que le Président déterminera.
- 3) À moins que la majorité des membres du conseil d'administration n'en conviennent autrement, il sera donné à chaque membre un préavis d'au moins 14 jours avant la tenue de chaque réunion.
- 4) À la demande écrite d'au moins un tiers des membres, le Président du conseil d'administration convoquera une réunion spéciale du conseil.
- 5) Le quorum pour la conduite des activités du conseil d'administration sera fixé à la moitié des membres du conseil.
- 6) Lorsqu'il sera présent, le Président présidera chaque réunion du conseil d'administration, mais en son absence, les membres présents éliront l'un deux pour présider la réunion et la personne ainsi élue disposera de tous les pouvoirs du Président en ce qui concerne la réunion et les points qui y seront traités.
- 7) À moins que les membres n'en décident autrement à l'unanimité, toute question dont le conseil d'administration sera saisi sera décidée par un vote de la majorité des membres présents et votant, et en cas de partage des votes, c'est le vote du Président ou de la personne présidant la réunion qui sera prépondérant.
- 8) Sous réserve de l'alinéa 5), les travaux du conseil d'administration ne seront pas invalidés du fait uniquement que le poste d'un membre est vacant.

2. Divulgarion de leurs intérêts par les membres du conseil d'administration

- 1) Le membre présent à une réunion qui détient un intérêt dans un contrat, ou dans toute autre question, sera tenu de divulguer ce fait aussitôt que cela sera raisonnablement possible après le début de ladite réunion et ne prendra pas part à l'examen ou à la discussion de tout point concernant le contrat ou l'autre question, ni au vote qui pourrait être tenu à ce sujet ni ne sera compté pour déterminer le quorum lors de l'examen du point en question.
- 2) La divulgation des intérêts visée à l'alinéa 1) sera consignée au procès-verbal de la réunion à laquelle la divulgation est faite.
- 3) Le membre du conseil d'administration qui contrevient à l'alinéa 1) commet une infraction et, en cas de condamnation, est passible d'une peine d'emprisonnement de six mois au maximum, ou d'une amende d'au plus cent mille shillings, ou des deux.

3. Exécution des instruments

Tout contrat ou instrument qui, s'il est conclu ou exécuté par une personne qui n'est pas une personne morale, n'aurait pas à être scellé, pourra être conclu ou exécuté au nom du conseil d'administration par toute personne généralement ou spécialement habilitée à cette fin par le conseil d'administration.

4. Procès-verbaux

Le conseil d'administration s'assurera que le procès-verbal de toutes les résolutions et travaux des réunions du conseil est consigné par écrit dans un registre tenu à cette fin.

DEUXIÈME ANNEXE**[Article 24]****ENQUÊTE ET ÉVALUATION DES DEMANDES VISANT L'IMPOSITION DE MESURES
ANTIDUMPING OU COMPENSATOIRES****PARTIE I – DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES****1. Dédouanement**

Une enquête en matière de droits antidumping ou compensateurs n'entravera pas les procédures de dédouanement.

**PARTIE II - DÉTERMINATION DE L'EXISTENCE D'UN DUMPING, D'UN DOMMAGE
ET D'UN LIEN DE CAUSALITÉ****2. Identification du dumping**

Il sera considéré qu'un produit importé fait l'objet d'un dumping s'il est introduit sur le marché du Kenya à un prix inférieur à sa valeur normale.

3. Détermination de la valeur normale

1) Sous réserve des dispositions des paragraphes 3 et 4 de la présente annexe, l'Agence établira la valeur normale du produit importé visé par l'enquête en déterminant le prix comparable payé ou à payer au cours d'opérations commerciales normales pour les ventes d'un produit similaire sur le marché du pays exportateur.

2) Nonobstant l'alinéa 1), l'Agence pourra établir la valeur normale d'un produit importé par comparaison du prix du produit importé avec le prix payé ou à payer au cours d'opérations commerciales normales pour un produit similaire lorsque celui-ci est destiné à la consommation dans le pays exportateur.

3) Lorsque aucune vente du produit similaire n'a lieu au cours d'opérations commerciales normales sur le marché intérieur du pays exportateur ou lorsque, du fait de la situation particulière du marché ou du faible volume des ventes sur le marché intérieur du pays exportateur, de telles ventes ne permettent pas une comparaison valable, la marge de dumping sera déterminée sur la base d'une comparaison:

- a. avec un prix comparable du produit similaire lorsque celui-ci est exporté à destination d'un pays tiers approprié, à condition que ce prix soit représentatif; ou
- b. avec le coût de production dans le pays d'origine majoré d'un montant raisonnable pour les frais d'administration et de commercialisation et les frais de caractère général, et pour les bénéfices.

4) Les ventes d'un produit similaire destiné à la consommation sur le marché intérieur du pays exportateur, ou les ventes à destination d'un pays tiers approprié, seront normalement considérées comme une quantité suffisante pour la détermination de la valeur normale lorsqu'elles constituent 5% ou plus des ventes du produit visé par l'enquête sur le territoire de la République du Kenya, étant entendu qu'une proportion plus faible sera acceptable dans les cas où les éléments de preuve démontrent que les ventes intérieures constituant cette proportion plus faible ont néanmoins une importance suffisante pour permettre une comparaison valable.

5) Les ventes du produit similaire sur le marché intérieur du pays exportateur ou les ventes à un pays tiers à des prix inférieurs aux coûts de production unitaires, c'est-à-dire leurs coûts fixes et variables, majorés des frais d'administration et de commercialisation et des frais de caractère général ne pourront être considérées comme n'ayant pas lieu au cours d'opérations commerciales normales en raison de leur prix et ne pourront être écartées de la détermination de la valeur normale que si l'Agence détermine que de telles ventes sont effectuées:

- a. sur une longue période, normalement d'un an, mais en aucun cas inférieure à six mois;
- b. en quantités substantielles; et
- c. à des prix qui ne permettent pas de couvrir tous les frais dans un délai raisonnable.

Si les prix qui sont inférieurs aux coûts unitaires au moment de la vente sont supérieurs aux coûts unitaires moyens pondérés pour la période couverte par l'enquête, il sera considéré que ces prix permettent de couvrir les frais dans un délai raisonnable.

6) Aux fins de l'alinéa 5) b, les ventes à des prix inférieurs aux coûts unitaires sont effectuées en quantités substantielles lorsque l'Agence établit que le prix de vente moyen pondéré des transactions prises en considération pour la détermination de la valeur normale est inférieur aux coûts unitaires moyens pondérés ou que le volume des ventes à des prix inférieurs aux coûts unitaires ne représente pas moins de 20% du volume vendu dans les transactions prises en considération pour la détermination de la valeur normale.

7) Aux fins des alinéas 3), 4) et 5), les frais seront normalement calculés sur la base des registres de l'exportateur ou du producteur faisant l'objet de l'enquête, à condition que ces registres soient tenus conformément aux principes comptables généralement acceptés du pays exportateur et tiennent compte raisonnablement des frais associés à la production et à la vente du produit visé par l'enquête.

8) Aux fins des alinéas 3), 4) et 5), les montants correspondant aux frais d'administration et de commercialisation et aux frais de caractère général, ainsi qu'aux bénéfiques, seront fondés sur des données réelles concernant la production et les ventes, au cours d'opérations commerciales normales, du produit similaire par l'exportateur ou le producteur faisant l'objet de l'enquête. Lorsque ces montants ne pourront pas être ainsi déterminés, ils pourront l'être sur la base:

- a. des montants réels que l'exportateur ou le producteur en question a engagés ou obtenus en ce qui concerne la production et les ventes, sur le marché intérieur du pays d'origine, de la même catégorie générale de produits;
- b. de la moyenne pondérée des montants réels que les autres exportateurs ou producteurs faisant l'objet de l'enquête ont engagés ou obtenus en ce qui concerne la production et les ventes du produit similaire sur le marché intérieur du pays d'origine; ou
- c. de toute autre méthode raisonnable, à condition que le montant correspondant aux bénéfiques ainsi établi n'excède pas le bénéfice normalement réalisé par d'autres exportateurs ou producteurs lors de ventes de produits de la même catégorie générale sur le marché intérieur du pays d'origine du produit similaire.

9) L'Agence prendra en compte tous les éléments de preuve disponibles concernant la juste répartition des frais, y compris ceux qui seront mis à disposition par l'exportateur ou le producteur au cours de l'enquête, à condition que ce type de répartition ait été traditionnellement utilisé par l'exportateur ou le producteur.

10) A moins qu'il n'en ait déjà été tenu compte dans la répartition visée dans la présente annexe, les frais seront ajustés de manière appropriée en fonction des éléments non renouvelables des frais dont bénéficie la production future et courante, ou des circonstances dans lesquelles les frais ont été affectés, pendant la période couverte par l'enquête, par des opérations de démarrage d'une production. L'ajustement effectué pour les opérations de démarrage tiendra compte des frais à la fin de la période de démarrage ou, dans les cas où cette période est plus longue que la période couverte par l'enquête, des frais les plus pertinents que l'Agence peut raisonnablement prendre en compte au cours de l'enquête.

11) Dans les cas où le pays exportateur du produit visé par l'enquête est un pays à économie autre que de marché, l'Agence pourra, dans la mesure où elle considère que les méthodes de détermination de la valeur normale énoncées dans la présente annexe ne sont pas appropriées, déterminer la valeur normale sur la base:

- a. du prix comparable payé ou à payer, au cours d'opérations commerciales normales, lors de la vente du produit similaire destiné à la consommation dans un pays approprié à économie de marché;
- b. du prix comparable payé ou à payer, au cours d'opérations commerciales normales, pour l'exportation du produit similaire en provenance d'un pays approprié à économie de marché et à destination d'autres pays, y compris la République du Kenya;
- c. du prix effectivement payé ou à payer dans la République du Kenya pour le produit national similaire, dûment ajusté si nécessaire pour inclure une marge bénéficiaire correspondant à la marge à laquelle il est possible de s'attendre dans les circonstances économiques existantes pour le secteur considéré; ou
- d. sur toute autre base que l'Agence jugera raisonnable.

12) Les dispositions de l'alinéa 11) s'appliqueront aux importations en provenance d'États Membres de l'OMC dans la mesure seulement où leur application est compatible avec la deuxième disposition additionnelle relative au paragraphe 1 de l'article VI, qui figure dans l'Annexe I du GATT de 1994, et avec d'autres obligations du Kenya dans le cadre de l'OMC.

4. Détermination du prix à l'exportation

1) Sous réserve des dispositions des alinéas 2) et 3), le prix à l'exportation sera le prix payé ou à payer pour le produit visé par l'enquête lorsqu'il est vendu à partir du pays exportateur pour être importé en République du Kenya.

2) S'il n'y a pas de prix à l'exportation, ou lorsqu'il apparaît à l'Agence que le prix à l'exportation ne peut pas être déterminé du fait de l'existence d'une association ou d'un arrangement de compensation entre l'exportateur et l'importateur ou une tierce partie, le prix à l'exportation pourra être établi:

- a. sur la base du prix auquel le produit importé est revendu pour la première fois à un acheteur indépendant; ou
- b. sur toute base raisonnable que l'Agence pourra déterminer.

3) Dans les cas où l'Agence établit la valeur normale sur la base du pays d'origine, le prix à l'exportation sera le prix payé ou à payer pour le produit lorsqu'il est exporté depuis le pays d'origine pour être vendu.

4) Si le produit n'est pas importé directement du pays d'origine vers le Kenya, le prix auquel le produit est vendu au départ du pays d'exportation vers le Kenya sera comparé avec le prix comparable dans le pays d'exportation.

5) Nonobstant l'alinéa 4), la comparaison pourra être effectuée avec le prix dans le pays d'origine si le produit transite par le pays d'exportation, ou bien si, pour un tel produit il n'y a pas de production ou pas de prix comparable dans le pays d'exportation.

5. Comparaison entre la valeur normale et le prix à l'exportation

1) Il sera procédé à une comparaison équitable entre le prix d'exportation et la valeur normale au même niveau commercial et pour des ventes effectuées à des dates aussi voisines que possible.

2) Il pourra être tenu compte des différences affectant la comparabilité des prix, y compris des différences dans les conditions de vente, dans la taxation, dans les niveaux commerciaux, dans les quantités et dans les caractéristiques physiques.

3) Dans les cas où le prix à l'exportation a été établi conformément à la présente loi, il pourra être tenu compte également des frais, droits et taxes compris, intervenus entre l'importation et la revente, ainsi que des bénéfices et si, dans ces cas, la comparabilité des prix a été affectée, l'Agence établira la valeur normale à un niveau commercial équivalant au niveau commercial du prix à

l'exportation construit, ou tiendra dûment compte des éléments que le présent alinéa permet de prendre en considération, en indiquant aux parties en question quels renseignements sont nécessaires pour assurer une comparaison équitable, et la charge de la preuve qu'elle imposera à ces parties ne sera pas déraisonnable.

4) L'existence de marges de dumping sera établie sur la base d'une comparaison entre la valeur normale moyenne pondérée et une moyenne pondérée des prix de toutes les transactions à l'exportation comparables, ou par comparaison entre la valeur normale et les prix à l'exportation transaction par transaction.

5) Une valeur normale établie sur la base d'une moyenne pondérée pourra être comparée aux prix de transactions à l'exportation prises individuellement si l'Agence constate que, d'après leur configuration, les prix à l'exportation diffèrent notablement entre différents acheteurs, régions ou périodes, et l'Agence donnera une explication quant à la raison pour laquelle il n'est pas possible de prendre en compte de telles différences en utilisant les méthodes de comparaison moyenne pondérée à moyenne pondérée ou transaction par transaction.

6) Lorsqu'une comparaison équitable effectuée conformément au présent règlement nécessitera une conversion de monnaies, cette conversion sera effectuée en utilisant le taux de change en vigueur à la date de la vente, mais lorsqu'une vente de monnaie étrangère sur les marchés à terme est directement liée à la vente à l'exportation considérée, c'est le taux de change pratiqué pour la vente à terme qui sera utilisé.

7) L'Agence accordera aux exportateurs 60 jours au moins pour ajuster leurs prix à l'exportation afin de tenir compte des mouvements durables des taux de change enregistrés pendant la période couverte par l'enquête.

6. Détermination de l'existence d'un dommage

1) La détermination de l'existence d'un dommage se fondera sur des éléments de preuve positifs et comportera un examen objectif:

- a. du volume des importations faisant l'objet d'un dumping et de l'effet de ces importations sur les prix des produits similaires sur le marché intérieur; et
- b. de l'incidence des importations faisant l'objet d'un dumping sur les producteurs nationaux des produits similaires.

2) L'Agence examinera s'il y a eu augmentation notable des importations faisant l'objet d'un dumping, soit en quantité absolue, soit par rapport à la production ou à la consommation des produits similaires au Kenya.

3) L'Agence examinera:

- a. s'il y a eu, dans les importations faisant l'objet d'un dumping, sous-cotation notable du prix par rapport au prix d'un produit similaire fabriqué au Kenya; ou
- b. si les importations faisant l'objet d'un dumping ont par ailleurs pour effet de déprimer les prix dans une mesure notable ou d'empêcher dans une mesure notable des hausses de prix qui autrement se seraient produites.

4) Dans les cas où les importations d'un produit similaire en provenance de plus d'un pays font l'objet d'enquêtes antidumping simultanées, l'Agence ne pourra procéder à une évaluation cumulative des effets de ces importations que si elle détermine:

- a. que la marge de dumping établie en relation avec les importations en provenance de chaque pays est supérieure au niveau *de minimis* et que le volume des importations en provenance de chaque pays n'est pas *de minimis*; et
- b. qu'une évaluation cumulative des effets des importations est nécessaire à cause de la concurrence entre les produits importés et des conditions de concurrence entre les produits importés et le produit national similaire.

5) L'examen de l'incidence des importations faisant l'objet d'un dumping sur la branche de production nationale au Kenya comportera une évaluation de tous les facteurs et indices économiques pertinents qui influent sur la situation de la branche de production, y compris les suivants:

- a. diminution effective et potentielle des ventes, des bénéfices, de la production, de la part de marché, de la productivité, du retour sur investissement, ou de l'utilisation des capacités;
- b. facteurs qui influent sur les prix intérieurs;
- c. importance de la marge de dumping; et
- d. effets négatifs, effectifs et potentiels, sur le flux de liquidités, les stocks, l'emploi, les salaires, la croissance, la capacité de se procurer des capitaux ou l'investissement.

6) L'effet des importations faisant l'objet d'un dumping sera évalué par rapport à la production nationale du produit similaire lorsque les données disponibles permettent d'identifier cette production séparément sur la base du procédé de production, des ventes des producteurs et des bénéfices, mais s'il n'est pas possible d'identifier séparément cette production, les effets des importations qui font l'objet d'un dumping seront évalués par examen de la production du groupe de produits le plus étroit, comprenant le produit similaire, pour lequel des renseignements pourront être fournis.

7. Menace de dommage

1) L'Agence ne déterminera pas l'existence d'une menace de dommage important sur la base d'allégations, de conjectures ou de lointaines possibilités, mais seulement sur des faits et dans les cas où la menace de dommage important est prévisible et imminente.

2) Pour déterminer l'existence d'une menace de dommage important, l'Agence examinera les facteurs suivants:

- a. taux d'accroissement notable des importations faisant l'objet d'un dumping sur le marché intérieur, qui dénote la probabilité d'une augmentation substantielle des importations;
- b. capacité suffisante et librement disponible de l'exportateur, ou augmentation imminente et substantielle de la capacité de l'exportateur, qui dénote la probabilité d'une augmentation substantielle des exportations faisant l'objet d'un dumping vers la République du Kenya, compte tenu de l'existence d'autres marchés d'exportation pouvant absorber des exportations additionnelles;
- c. importations entrant à des prix qui auront pour effet de déprimer les prix intérieurs dans une mesure notable ou d'empêcher dans une mesure notable des hausses de ces prix, et qui accroîtraient probablement la demande de nouvelles importations; et
- d. stocks du produit faisant l'objet de l'enquête.

8. Lien de causalité

1) L'établissement d'un lien de causalité se fondera sur l'examen de tous les éléments de preuve pertinents dont dispose l'Agence qui démontrent que les importations faisant l'objet d'un dumping causent un dommage ainsi que le prévoit la présente annexe.

2) Nonobstant l'alinéa 1), l'Agence examinera aussi tous les autres facteurs connus autres que les importations faisant l'objet d'un dumping qui causent un dommage, y compris:

- a. le volume et les prix des importations non vendues à des prix de dumping;
- b. la contraction de la demande ou les modifications de la configuration de la consommation;

- c. les pratiques commerciales restrictives des producteurs étrangers et nationaux et la concurrence entre ces mêmes producteurs;
- d. l'évolution des techniques; et
- e. les résultats à l'exportation et la productivité de la branche de production nationale.

PARTIE III – OUVERTURE, CONDUITE ET CLÔTURE D'UNE ENQUÊTE ANTIDUMPING

9. Ouverture d'une enquête

- 1) Une enquête visant à déterminer l'existence, le degré et l'effet de tout dumping allégué sera ouverte sur demande présentée par écrit par la branche de production nationale ou en son nom.
- 2) La demande comprendra des précisions sur:
 - a. le dumping;
 - b. le dommage; et
 - c. le lien de causalité entre les importations faisant l'objet d'un dumping et le dommage allégué.
- 3) La demande contiendra les renseignements qui peuvent raisonnablement être à la disposition du requérant, y compris:
 - a. le nom et les coordonnées du requérant;
 - b. la branche de production nationale par laquelle ou au nom de laquelle la demande est présentée, y compris les noms et coordonnées de tous les producteurs connus de la branche de production nationale;
 - c. le volume et la valeur de la production nationale du produit similaire;
 - d. une description du volume et de la valeur de la production nationale du produit similaire que représentent le requérant et chacun des producteurs nationaux identifiés;
 - e. une description complète du produit visé par l'enquête, y compris ses caractéristiques techniques et ses utilisations ainsi que la position dont il relève dans la classification tarifaire du Système harmonisé;
 - f. le nom du ou des pays dans lequel ou lesquels le produit visé par l'enquête est fabriqué ou produit ou, si ce produit est importé d'un pays autre que le pays de fabrication ou de production, le pays intermédiaire à partir duquel le produit est importé;
 - g. l'identité de chaque exportateur ou producteur étranger connu du produit visé par l'enquête et une liste des personnes connues qui importent ce produit au Kenya;
 - h. des renseignements sur les prix auxquels le produit visé par l'enquête est vendu pour être mis à la consommation sur le marché intérieur du ou des pays d'origine ou d'exportation (ou, le cas échéant, des renseignements sur les prix auxquels le produit est vendu à partir du ou des pays d'origine ou d'exportation à un ou plusieurs pays tiers, ou sur la valeur construite du produit visé par l'enquête) et des renseignements sur les prix à l'exportation au Kenya; et
 - i. des renseignements sur les variations du volume des importations du produit visé par l'enquête, l'effet de ces importations sur les prix du produit similaire au Kenya et l'incidence de ces importations sur la branche de production nationale, tels que démontrés par des facteurs et indices pertinents qui influent sur la situation de cette branche de production.

- 4) L'Agence déterminera s'il y a des éléments de preuve suffisants pour justifier l'ouverture d'une enquête et elle pourra demander des renseignements additionnels au requérant avant de décider si une enquête sera ouverte ou non.
- 5) L'Agence examinera simultanément les éléments de preuve relatifs au dumping, au dommage et au lien de causalité lorsqu'elle déterminera si une enquête sera ouverte ou non, à compter d'une date qui ne sera pas postérieure au premier jour où, conformément aux dispositions du paragraphe 17, des mesures provisoires pourront être appliquées.
- 6) L'Agence n'ouvrira une enquête que si elle détermine que la demande a été présentée par la branche de production nationale ou en son nom après avoir examiné le degré de soutien ou d'opposition à la demande exprimé par les producteurs nationaux du produit similaire.
- 7) Aux fins du présent paragraphe, il sera considéré que la demande est présentée par la branche de production nationale ou en son nom si elle est soutenue par des producteurs nationaux dont les productions additionnées constituent plus de 50% de la production totale du produit similaire produite par la partie de la branche de production nationale qui soutient la demande ou s'y oppose.
- 8) L'Agence n'ouvrira pas d'enquête si les producteurs nationaux soutenant la demande représentent moins de 25% de la production totale du produit similaire produite par la branche de production nationale.
- 9) L'Agence pourra déterminer le degré de soutien à l'ouverture d'une enquête en utilisant des techniques d'échantillonnage valables d'un point de vue statistique dans les cas où la branche de production nationale est fragmentée et compte un nombre exceptionnellement élevé de producteurs.
- 10) L'Agence décidera si une enquête sera ouverte ou non dans un délai de 45 jours, mais si la demande comporte des questions complexes ou si l'Agence a demandé des renseignements additionnels au requérant, elle prendra sa décision dans un délai de 60 jours.
- 11) Dans les cas où l'Agence n'ouvre pas une enquête, elle notifiera sa décision par écrit au(x) requérant(s) et les raisons pour lesquelles elle n'ouvre pas d'enquête.
- 12) L'Agence pourra ouvrir une enquête de sa propre initiative sans avoir reçu de plainte écrite de la part de la branche de production affectée.
- 13) Dans les cas où l'Agence ouvre une enquête de sa propre initiative, elle ne le fera que si elle dispose d'éléments de preuve suffisants de l'existence d'un dommage ou d'une menace de dommage et d'un lien de causalité pour justifier l'ouverture d'une enquête.

10. Avis au public de l'ouverture d'une enquête

- 1) L'Agence notifiera l'ouverture d'une enquête au gouvernement d'un pays exportateur.
- 2) Dans les cas où l'Agence ouvre une enquête, elle:
 - a. notifiera l'ouverture de l'enquête aux exportateurs, importateurs et groupements représentant les importateurs et les exportateurs ainsi qu'au gouvernement du ou des pays exportateurs, au(x) requérant(s) et à toute autre partie intéressée; et
 - b. avisera le public de l'ouverture de l'enquête au moyen d'un avis publié dans le Journal officiel et d'annonces à paraître dans au moins deux journaux à tirage national.
- 3) L'avis d'ouverture d'une enquête comprendra:
 - a. le nom du ou des pays d'exportation, et dans les cas où ils sont différents, du ou des pays d'origine, du produit visé par l'enquête;
 - b. une description complète du produit visé par l'enquête, y compris ses caractéristiques techniques et ses utilisations ainsi que la position dont il relève dans la classification tarifaire du Système harmonisé;

- c. une description du dumping allégué, y compris du fondement de l'allégation;
 - d. un résumé des facteurs sur lesquels se fonde l'évaluation du dommage et du lien de causalité;
 - e. l'adresse à laquelle des renseignements et des observations pourront être envoyés;
 - f. la date d'ouverture de l'enquête; et
 - g. le calendrier envisagé pour l'enquête.
- 4) La date effective de début d'une enquête est la date à laquelle l'avis d'ouverture de l'enquête est publié dans le Journal officiel.

11. Clôture d'une enquête

- 1) L'Agence pourra clore une enquête:
 - a. à tout moment si elle détermine qu'il n'y a pas d'éléments de preuve suffisants pour étayer l'allégation de dumping ou de dommage pour une branche de production nationale; ou
 - b. en tout état de cause, dans les cas où l'Agence détermine que la marge de dumping est *de minimis*, ou que le volume des importations du produit visé par l'enquête ou la menace de dommage pour une branche de production nationale est *de minimis*.
- 2) Aux fins du présent paragraphe:
 - a. la marge de dumping est *de minimis* si le prix à l'exportation est inférieur à 2% du prix à l'exportation; et
 - b. le volume des importations est *de minimis* s'il est constaté que le volume du produit visé par l'enquête en provenance d'un pays particulier représente moins de 3% des importations du produit similaire au Kenya mais il n'est pas *de minimis* si les pays qui, individuellement, contribuent pour moins de 3% aux importations du produit similaire au Kenya y contribuent collectivement pour plus de 7%.
- 3) Dans les cas où l'Agence clôt une enquête au titre du présent paragraphe, elle publiera ses motifs de manière suffisamment détaillée selon qu'il sera réalisable dans les circonstances dans le Journal officiel et dans au moins deux journaux à tirage national compte tenu de l'obligation de protéger les renseignements confidentiels.

12. Prescriptions procédurales d'une enquête

- 1) À moins de circonstances spéciales, l'Agence terminera une enquête antidumping dans un délai de 12 mois après son ouverture et, en tout état de cause, ce délai ne devra pas dépasser 18 mois.
- 2) Compte tenu de l'obligation de protéger les renseignements confidentiels et dès qu'une enquête aura été ouverte, l'Agence communiquera le texte de la demande aux exportateurs connus du produit visé par l'enquête et au gouvernement du ou des pays d'exportation selon le cas, ainsi qu'aux parties intéressées qui en feront la demande et, dans les cas où le nombre d'exportateurs du produit visé par l'enquête sera particulièrement élevé, au groupement professionnel de la branche de production dans laquelle ce produit ou un produit similaire est fabriqué ou commercialisé et au gouvernement du ou des pays exportateurs.
- 3) Toute partie intéressée par une enquête antidumping sera avisée des renseignements que l'Agence exige et se verra ménager une possibilité raisonnable de présenter à l'Agence tout élément de preuve qu'elle jugera pertinent pour les besoins de l'enquête antidumping.
- 4) Après l'ouverture d'une enquête, l'Agence pourra envoyer des questionnaires à toute personne qui, selon elle, dispose de renseignements pertinents et elle ménagera à ces personnes un délai de

trente jours pour répondre aux questionnaires. Dans le cas où une personne ayant reçu un questionnaire demande, sur exposé de raisons valables, une prorogation du délai pour répondre au questionnaire, l'Agence lui accordera une telle prorogation.

5) Au cours de l'enquête, l'Agence pourra demander d'autres renseignements aux parties intéressées et elle le fera au moyen de questionnaires complémentaires ou de demandes écrites de clarification ou de renseignements additionnels. Elle accordera à ces parties intéressées un délai suffisant pour fournir des réponses explicites.

6) Afin de vérifier les renseignements fournis et, dans les cas où cela sera nécessaire, d'obtenir d'autres renseignements, l'Agence pourra procéder à des enquêtes sur place à l'extérieur du Kenya, mais elle ne le fera qu'après avoir obtenu l'autorisation des entreprises concernées, et en avoir notifié le ou les pays dans lesquels l'enquête sera menée et obtenu leur autorisation. Compte tenu de l'obligation de protéger les renseignements confidentiels, elle informera les entreprises concernées et le ou les requérants des résultats de son enquête sur place.

7) L'Agence pourra faire une détermination préliminaire ou finale sur la base des renseignements disponibles si, au cours d'une enquête, une partie intéressée refuse de donner accès à l'Agence ou par ailleurs ne communique pas à l'Agence les renseignements qu'elle exige pour les besoins de l'enquête.

8) Nonobstant l'alinéa 7), l'Agence pourra tenir dûment compte des difficultés que pourrait avoir une partie intéressée, en particulier les petites entreprises, à communiquer les renseignements demandés et, selon le cas, elle pourra leur accorder toute l'aide possible ou proroger tout délai fixé pour la communication de renseignements spécifiques.

9) L'Agence pourra ménager aux utilisateurs industriels du produit visé par l'enquête et, dans les cas où le produit est vendu couramment au stade du détail, aux organisations représentant les consommateurs la possibilité de fournir des renseignements pertinents sur le dumping, le dommage et le lien de causalité au cours de l'enquête.

10) Le présent paragraphe n'empêche pas l'Agence d'agir avec diligence lorsqu'elle ouvre une enquête, fait une détermination finale ou applique des mesures provisoires ou finales.

13. Période de collecte des données aux fins d'une enquête

1) L'Agence:

- a. recueillera au cours d'une enquête des données portant au moins sur 6 mois, mais au plus 12 mois, de la période couverte par l'enquête, et celle-ci débutera à une date aussi voisine que possible de celle de l'ouverture de l'enquête, selon qu'il sera praticable;
- b. pourra recueillir des données au cours d'une enquête antidumping en même temps qu'elle recueille des données concernant des ventes du produit visé par l'enquête à des prix inférieurs aux coûts au Kenya; et
- c. arrêtera les dates des périodes de collecte des données ainsi que les dates auxquelles les collectes de données devront être terminées ou auxquelles les données devront être communiquées, et en informera les parties intéressées, et dans les cas où ces dates ont été arrêtées, elle les en informera à l'avance.

2) Dans le cas spécifique du dommage causé à une branche de production nationale, l'Agence recueillera des données portant au moins sur trois années de la période couverte par l'enquête, à moins qu'une partie auprès de laquelle des données sont recueillies ait été en activité pendant une période plus courte, et elle inclura aussi la période de collecte des données dans l'enquête sur le dumping.

3) Lorsqu'elle déterminera la période pendant laquelle des données seront recueillies au cours d'une enquête, l'Agence pourra prendre en considération les pratiques en matière d'établissement de rapports financiers des entreprises auprès desquelles des données seront recueillies et qui importent le produit visé par l'enquête, les caractéristiques de ce produit, y compris son caractère

saisonnier et cyclique, et l'existence de commandes spéciales et de ventes adaptées aux besoins des clients.

14. Auditions

1) À la demande des parties intéressées, l'Agence prévoira la date à laquelle les parties intéressées pourront être entendues au sujet de toute détermination préliminaire faite par l'Agence et cette audition se tiendra dans les 30 jours suivant l'établissement de la détermination préliminaire mais en tout état de cause au plus tard 60 jours avant l'établissement de la détermination finale.

2) L'Agence pourra prévoir une audition en tenant compte de la convenance d'une partie intéressée mais dans le cas où une partie intéressée n'assiste pas à une audition, cette absence ne portera pas préjudice à ses intérêts.

3) Lorsqu'une partie intéressée entend participer à une audition prévue par l'Agence, elle informera cette dernière par écrit, au moins sept jours avant la date de l'audition, du nom de son représentant et de tout témoin qui pourra témoigner en son nom.

4) L'Agence désignera un de ses cadres pour présider l'audition et ce cadre sera chargé de veiller à la confidentialité des travaux, et de s'assurer qu'il est ménagé à toute partie intéressée une possibilité raisonnable de participer à l'audition et, compte tenu de l'obligation de protéger les renseignements confidentiels, qu'il est établi un compte rendu des travaux qui sera rendu public dans les moindres délais.

5) Une partie intéressée pourra être représentée par un représentant légal pendant l'audition et pourra, s'il est justifié de le faire, présenter oralement tout autre renseignement pertinent lors des réunions avec l'Agence, et celle-ci établira un compte rendu détaillé des réunions et le mettra à la disposition du public, compte tenu de l'obligation de protéger les renseignements confidentiels.

15. Renseignements confidentiels

1) Une partie pourra demander à l'Agence de traiter comme confidentiels des renseignements qu'elle a fournis à ce titre et elle justifiera sa demande. L'Agence examinera la demande et se prononcera à son sujet, et elle informera la partie intéressée de sa décision si elle refuse la demande.

2) L'Agence pourra demander à une partie qui a fourni des renseignements confidentiels d'en donner un résumé non confidentiel et ce résumé sera suffisamment détaillé pour permettre de comprendre raisonnablement les renseignements confidentiels.

3) Dans des circonstances exceptionnelles, une partie pourra indiquer que les renseignements confidentiels ne sont pas susceptibles d'être résumés et elle présentera un exposé des raisons pour lesquelles un résumé ne peut être fourni.

4) Si l'Agence conclut que le résumé non confidentiel des renseignements confidentiels fournis par une partie n'est pas suffisamment détaillé pour permettre de comprendre raisonnablement les renseignements confidentiels, elle pourra déterminer que la demande de traitement confidentiel des renseignements n'est pas justifiée.

5) Si l'Agence estime qu'une demande de traitement confidentiel n'est pas justifiée et si la partie concernée ne veut pas rendre les renseignements publics ni en autoriser la divulgation en termes généraux ou sous forme de résumé, l'Agence pourra ne pas tenir compte de ces renseignements, sauf s'il peut lui être démontré de manière convaincante, de sources appropriées, que les renseignements sont corrects.

16. Détermination préliminaire

1) L'Agence informera les parties intéressées de la date à laquelle elle établira une détermination préliminaire de l'existence d'un dumping, d'un dommage et d'un lien de causalité, et ces parties intéressées pourront présenter des communications écrites 15 jours au moins avant que l'Agence ne rende sa détermination préliminaire.

- 2) L'Agence établira une détermination préliminaire de l'existence d'un dumping, d'un dommage et d'un lien de causalité au plus tôt 60 jours et au plus tard 180 jours après la date d'ouverture de l'enquête.
- 3) L'Agence publiera un avis de détermination préliminaire de l'existence d'un dumping, d'un dommage et d'un lien de causalité dans lequel elle exposera ses constatations et conclusions et fournira les renseignements suivants:
 - a. l'identité des exportateurs et producteurs connus du produit visé par l'enquête;
 - b. une description du produit visé par l'enquête, y compris la position dont il relève dans la classification tarifaire du Système harmonisé;
 - c. le montant de la marge de dumping et le fondement d'une telle détermination, y compris la méthode utilisée pour déterminer la valeur normale, le prix à l'exportation et tous ajustements effectués pour comparer la valeur normale et le prix à l'exportation;
 - d. les facteurs qui ont conduit aux déterminations de l'existence d'un dommage et d'un lien de causalité, y compris des renseignements sur des facteurs autres que les importations faisant l'objet d'un dumping qui ont été pris en compte; et
 - e. les mesures provisoires à appliquer et les raisons pour lesquelles ces mesures provisoires sont nécessaires pour empêcher un dommage.
- 4) L'Agence publiera l'avis dans le Journal officiel et au moyen d'annonces à paraître dans au moins deux journaux à tirage national au Kenya et elle remettra l'avis au gouvernement du pays d'exportation et à la ou aux parties intéressées connues.
- 5) Dans les 15 jours suivant l'établissement d'une détermination préliminaire et à la demande des exportateurs et producteurs, l'Agence tiendra des réunions séparées avec les exportateurs et producteurs pour divulguer et expliquer la méthode de calcul du dumping utilisée pour établir la détermination préliminaire.

17. Mesures provisoires

- 1) Des mesures provisoires ne pourront être appliquées par le Secrétaire de Cabinet que si:
 - a. l'Agence a ouvert une enquête conformément à la présente annexe, elle a publié un avis d'ouverture d'une telle enquête et il a été ménagé aux parties intéressées une possibilité raisonnable de présenter des communications concernant l'enquête;
 - b. l'Agence a établi une détermination préliminaire qui prouve l'existence d'un dumping, d'un dommage et d'un lien de causalité affectant la branche de production nationale; et
 - c. l'Agence a avisé le Secrétaire de Cabinet que les mesures étaient nécessaires pour empêcher qu'un dommage ne soit causé à la branche de production nationale pendant la durée de l'enquête.
- 2) Les mesures provisoires pourront prendre la forme de droits antidumping provisoires ou d'une garantie qui ne dépasseront pas la marge de dumping estimée et la garantie sera soit un dépôt en espèces soit un cautionnement.
- 3) Il ne sera pas appliqué de mesures provisoires avant 60 jours à compter de la date d'ouverture de l'enquête.
- 4) Les mesures provisoires seront appliquées pour une période n'excédant pas six mois.
- 5) Le Secrétaire de Cabinet pourra proroger l'application des mesures provisoires d'au plus neuf mois à la demande d'exportateurs contribuant pour un pourcentage notable aux échanges du produit visé par l'enquête.

6) Les dispositions relatives à l'imposition et au recouvrement de droits antidumping, sous réserve des modifications nécessaires, s'appliquent au présent paragraphe.

7) Compte tenu de l'obligation de protéger les renseignements confidentiels, le Secrétaire de Cabinet publiera dans le Journal officiel les détails des mesures provisoires imposées et cet avis fournira les renseignements suivants:

- a. les noms des exportateurs ou, dans les cas où cela est irréaliste, des pays exportateurs;
- b. une description du produit visé par l'enquête, y compris la position dont il relève dans la classification tarifaire du Système harmonisé;
- c. la marge de dumping établie et la méthode utilisée pour établir et comparer la valeur normale et le prix à l'exportation;
- d. les raisons sur lesquelles se fonde la détermination de l'existence d'un dommage pour la branche de production nationale; et
- e. les principales raisons sur lesquelles se fonde la détermination préliminaire.

18. Engagements volontaires en matière de prix

1) Une procédure pourra être suspendue ou close sans imposition de mesures provisoires ou de droits antidumping si l'Agence est convaincue que l'effet dommageable du dumping a été supprimé après que l'exportateur du produit visé par l'enquête se sera engagé volontairement à réviser ses prix ou à ne plus exporter le produit visé par l'enquête vers le Kenya.

2) L'augmentation de prix ne sera pas plus forte qu'il n'est nécessaire pour supprimer la marge de dumping, mais elle pourra être moindre que la marge de dumping si une telle augmentation suffit à faire disparaître le dommage causé à la branche de production nationale.

3) L'Agence ne pourra demander à un exportateur du produit visé par l'enquête ni accepter de celui-ci un engagement en matière de prix sous la forme d'une révision du prix à l'exportation du produit pour supprimer la marge de dumping que si elle a établi une détermination préliminaire de l'existence d'un dumping, d'un dommage et d'un lien de causalité.

4) L'Agence pourra refuser un engagement en matière de prix si elle juge son acceptation irréaliste, par exemple si le nombre d'exportateurs effectifs ou potentiels est trop élevé, ou pour d'autres raisons, y compris des raisons de politique générale, et dans les cas où elle refuse d'accepter un engagement en matière de prix, elle communiquera à l'exportateur les raisons de son refus et lui ménagera la possibilité de formuler des observations à ce sujet.

5) Dans les cas où l'Agence a accepté d'un exportateur un engagement en matière de prix, elle pourra toujours mener l'enquête à son terme si elle en décide ainsi ou à la demande de l'exportateur, et si elle détermine:

- a. qu'il n'y a pas de dumping ni de dommage, l'engagement en matière de prix deviendra caduc; ou
- b. qu'il n'y a pas de dumping ni de dommage, et que cela est dû à l'engagement en matière de prix, celui-ci sera maintenu pendant une période raisonnable;
- c. la marge de dumping établie et la méthode utilisée pour établir et comparer le prix à l'exportation et la valeur normale;
- d. les raisons sur lesquelles se fonde la détermination de l'existence d'un dommage causé à la branche de production nationale; et
- e. les principales raisons sur lesquelles se fonde la détermination préliminaire.

6) Un exportateur pourra suggérer un engagement en matière de prix à l'Agence, mais aucun exportateur ne sera contraint de prendre un tel engagement et l'exportateur qui n'offre pas un engagement en matière de prix ou n'accepte pas l'offre de prendre un engagement en matière de prix pendant une enquête ne subira aucun préjudice de la part de l'Agence.

7) L'Agence pourra demander à tout exportateur dont elle aura accepté un engagement en matière de prix de lui fournir périodiquement des renseignements sur l'exécution dudit engagement et d'autoriser la vérification des données pertinentes. Un exportateur pourra suggérer un engagement en matière de prix à l'Agence, mais aucun exportateur ne sera contraint de prendre un tel engagement et l'exportateur qui n'offre pas un engagement en matière de prix ou n'accepte pas l'offre de prendre un engagement en matière de prix pendant une enquête ne subira aucun préjudice de la part de l'Agence.

8) Si un exportateur contrevient à l'une quelconque des modalités d'un engagement en matière de prix, l'Agence pourra recommander au Secrétaire de Cabinet l'application dans les moindres délais de mesures provisoires et des droits pourront être perçus sur les produits exportés vers le Kenya 90 jours au plus avant l'application de ces mesures provisoires; toutefois, aucune imposition ne s'appliquera à titre rétroactif aux produits importés avant la violation de l'engagement.

9) Dans les cas où l'Agence accepte un engagement en matière de prix, elle publiera les détails de l'engagement dans le Journal officiel et dans des annonces à paraître dans au moins deux journaux à tirage national, y compris les renseignements non confidentiels concernant l'engagement et les principales raisons pour lesquelles l'engagement a été accepté.

19. Détermination finale et calcul de la marge de dumping

1) Compte tenu de l'obligation de protéger les renseignements confidentiels, l'Agence établira une détermination finale de l'existence d'un dumping, d'un dommage et d'un lien de causalité dans un délai de 180 jours après avoir fait la détermination préliminaire en se fondant sur les renseignements qu'elle a obtenus au cours de l'enquête.

2) L'Agence déterminera une marge de dumping pour chaque exportateur ou producteur connu du produit visé par l'enquête.

3) Dans les cas où le nombre d'exportateurs, de producteurs, d'importateurs ou de types de produits visés sera si important que l'établissement d'une telle détermination sera irréalisable, l'Agence pourra limiter son examen à un nombre raisonnable d'exportateurs, de producteurs, d'importateurs ou de produits, en utilisant des échantillons valables d'un point de vue statistique, ou au plus grand pourcentage du volume des exportations en provenance du pays exportateur sur lequel l'enquête peut raisonnablement porter.

4) Le choix des exportateurs, producteurs, importateurs ou types de produits pourra être fait en consultation avec les exportateurs, producteurs ou importateurs concernés.

5) En plus des dispositions des alinéas 3) et 4), l'Agence déterminera une marge de dumping individuelle pour tout exportateur ou producteur qui n'aura pas été choisi initialement et qui présente les renseignements nécessaires à temps pour qu'ils soient examinés au cours de l'enquête, mais si le nombre d'exportateurs ou de producteurs est si important que des examens individuels compliqueraient indûment la tâche et empêcheraient d'achever l'enquête en temps utile, elle ne déterminera pas de telles marges de dumping individuelles.

6) L'Agence pourra s'abstenir de déterminer une marge de dumping individuelle sur la base d'une réponse volontaire et limiter son examen aux exportateurs et producteurs compris dans l'échantillon.

20. Notification de la détermination finale

1) L'Agence informera toutes les parties intéressées de sa détermination finale et des principales raisons pour lesquelles elle a décidé d'appliquer des mesures antidumping 30 jours au moins avant l'établissement de la détermination finale visant l'imposition d'une mesure antidumping.

2) Compte tenu de l'obligation de protéger les renseignements confidentiels, l'Agence publiera un avis de la détermination finale et celui-ci comprendra tous les renseignements pertinents, y compris:

- a. les noms des exportateurs et producteurs connus du produit visé par l'enquête;
- b. une description du produit visé par l'enquête, y compris la position dont il relève dans la classification tarifaire du Système harmonisé;
- c. le montant de la marge de dumping, le cas échéant, et le fondement de la détermination, y compris la méthode utilisée pour déterminer la valeur normale, le prix à l'exportation et tous ajustements effectués pour comparer la valeur normale et le prix à l'exportation;
- d. la méthode de comparaison du prix à l'exportation et de la valeur normale, et des explications sur l'utilisation de cette méthode;
- e. les raisons pour lesquelles il n'a pas été déterminé de marge de dumping individuelle dans les cas où l'Agence s'est abstenue d'en déterminer;
- f. les motifs à l'appui de la détermination du dommage et du lien de causalité, y compris les motifs autres que les importations faisant l'objet d'un dumping;
- g. tous autres facteurs considérés à l'appui de la détermination finale;
- h. les raisons pour lesquelles les arguments ou allégations pertinents des exportateurs ou importateurs ont été acceptés ou rejetés;
- i. le montant du droit antidumping à appliquer, y compris si un droit moindre que la marge de dumping suffirait à faire disparaître le dommage causé à la branche de production nationale; et
- j. dans les cas où des droits antidumping finals doivent être recouverts sur les importations auxquelles des mesures provisoires ont été appliqués, les motifs de la décision.

3) L'Agence publiera l'avis dans le Journal officiel et au moyen d'annonces à paraître dans au moins deux quotidiens à tirage national.

4) L'avis sera transmis au gouvernement de chaque pays dont les produits font l'objet de la détermination et aux autres parties intéressées connues.

21. Imposition et recouvrement de droits antidumping

1) Dans les cas où toutes les conditions requises pour imposer un droit antidumping sont remplies, et au moment de décider d'imposer ou non un droit antidumping, le Secrétaire de Cabinet:

- a. déterminera s'il est dans l'intérêt national d'imposer une mesure antidumping; et
- b. sur la recommandation de l'Agence, déterminera si un droit moindre que le montant total de la marge de dumping suffirait à faire disparaître le dommage causé à la branche de production nationale.

2) Lorsqu'il déterminera ce qui est dans l'intérêt national, le Secrétaire de Cabinet tiendra compte, en plus des intérêts de la branche de production nationale, de la concurrence sur le marché intérieur pour le produit visé par l'enquête, des besoins des utilisateurs industriels de ce produit et de l'intérêt des consommateurs finals, le cas échéant.

3) Le droit antidumping sera un droit *ad valorem* ou tout autre droit spécifique et sera recouvert sur une base non discriminatoire auprès de toutes les sources dont il aura été constaté qu'elles ont pratiqué le dumping et ont causé un dommage au Kenya, mais non auprès des sources dont l'Agence aura accepté des engagements en matière de prix.

-
- 4) Dans les cas où le Secrétaire de Cabinet impose un droit antidumping, l'Agence fera connaître le nom du fournisseur du produit visé par l'enquête.
- 5) Nonobstant l'alinéa 4), dans les cas où il n'est pas réaliste de nommer tous les exportateurs du produit visé par l'enquête, l'Agence pourra faire connaître le nom du pays exportateur concerné et, si plusieurs exportateurs relevant de plusieurs pays sont impliqués, elle pourra faire connaître le nom soit de tous les exportateurs impliqués, soit, si cela est irréalisable, celui de tous les pays exportateurs impliqués.
- 6) Le droit antidumping ne dépassera pas la marge de dumping déterminée conformément à la présente annexe.
- 7) Dans les cas où l'Agence aura limité son examen ainsi que le prévoit le paragraphe 19, tout droit antidumping appliqué à des importations en provenance d'exportateurs ou producteurs qui n'auront pas été visés par l'examen ne dépassera pas:
- a. la marge moyenne pondérée de dumping établie pour les exportateurs ou producteurs choisis; ou
 - b. dans les cas où le droit antidumping est calculé sur la base d'une valeur normale prospective, la différence entre la valeur normale moyenne pondérée pour les exportateurs ou producteurs choisis et les prix à l'exportation pour les exportateurs ou producteurs n'ayant pas fait individuellement l'objet d'un examen, mais l'Agence ne tiendra pas compte des marges nulles ou *de minimis* déterminées conformément à la présente annexe.
- 8) Dans les cas où le montant du droit antidumping est fixé rétroactivement tel qu'indiqué au paragraphe 22:
- a. le montant final des droits antidumping à acquitter sera déterminé aussitôt que possible, dans les 12 mois, et en aucun cas plus de 18 mois, après la date à laquelle une demande de fixation à titre final du montant du droit antidumping aura été présentée;
 - b. tout remboursement interviendra 90 jours au plus après la détermination du montant final à acquitter; et
 - c. dans les cas où le remboursement n'interviendra pas dans les 90 jours, l'Administration fiscale du Kenya fournira une explication si demande lui en est faite.
- 9) Dans les cas où le montant du droit antidumping est fixé sur une base prospective:
- a. des dispositions seront prises pour que tout droit acquitté en dépassement de la marge de dumping soit remboursé, sur demande, dans les moindres délais;
 - b. le remboursement du droit acquitté en dépassement de la marge de dumping effective interviendra normalement dans les 12 mois, et en aucun cas plus de 18 mois, après la date à laquelle un importateur du produit assujéti au droit antidumping aura présenté une demande de remboursement; et
 - c. le remboursement autorisé sera effectué par l'Administration fiscale du Kenya dans un délai de 90 jours à compter de la date de la décision rendue par l'Agence.
- 10) Pour déterminer le montant du remboursement à effectuer au titre de la Loi, et sur la recommandation de l'Agence, lorsque le prix à l'exportation est déterminé conformément au paragraphe 4, l'Agence tiendra compte de tout changement de la valeur normale, de tout changement des frais encourus entre l'importation et la revente, et de toute variation du prix de revente, et calculera le prix à l'exportation sans déduire le montant des droits antidumping acquittés.

22. Rétroactivité

- 1) Toute mesure provisoire ou tout droit antidumping imposé par le Secrétaire de Cabinet ne pourra être appliqué qu'à des produits importés après la publication de l'avis de détermination finale dans le cadre d'une enquête ou d'un réexamen.
- 2) Le Secrétaire de cabinet pourra percevoir rétroactivement un droit antidumping sur la recommandation de l'Agence dans les cas où une détermination finale de l'existence d'un dommage ou d'une menace de dommage a été établie et que la détermination de l'existence d'un dommage ou d'une menace de dommage avait donné lieu à l'imposition de mesures provisoires pour la période pendant laquelle le produit était importé.
- 3) Si le droit antidumping final perçu est supérieur au droit provisoire acquitté ou exigible, ou au montant estimé pour déterminer la garantie, la différence ne sera pas recouvrée si l'Agence le recommande, mais si le droit antidumping final est inférieur au droit provisoire acquitté ou exigible, ou au montant estimé pour déterminer la garantie, la différence sera restituée ou le droit recalculé, selon le cas.
- 4) Dans les cas où une détermination de l'existence d'une menace de dommage ou d'un retard important est établie, mais sans qu'il y ait encore dommage, un droit antidumping final ne pourra être imposé qu'à compter de la date de la détermination de l'existence de la menace de dommage ou du retard important, et tout dépôt en espèces effectué au cours de la période d'application des mesures provisoires sera restitué et toute caution libérée dans les moindres délais sur la recommandation de l'Agence.
- 5) Dans les cas où une détermination finale sera négative, tout dépôt en espèces effectué au cours de la période d'application des mesures provisoires sera restitué et toute caution libérée dans les moindres délais sur la recommandation de l'Agence.
- 6) Un droit antidumping final pourra être perçu sur la recommandation de l'Agence sur des produits importés pour la mise à la consommation 90 jours au plus avant la date d'application des mesures provisoires, lorsque l'Agence déterminera, en ce qui concerne le produit visé par l'enquête:
 - a. qu'un dumping causant un dommage a été constaté dans le passé ou que l'importateur savait ou aurait dû savoir que l'exportateur pratiquait le dumping et que ce dumping pourrait causer un dommage; et
 - b. que, compte tenu du moment auquel sont effectuées les importations faisant l'objet d'un dumping et de leur volume ainsi que d'autres circonstances, y compris une constitution rapide de stocks du produit faisant l'objet d'un dumping, le dommage est causé par des importations massives d'un produit faisant l'objet d'un dumping, effectuées en un temps relativement court qui est de nature à compromettre gravement l'effet correctif du droit antidumping final devant être appliqué, mais le droit antidumping final ne sera pas appliqué à condition que les importateurs concernés aient eu la possibilité de formuler des observations.
- 7) Les droits antidumping ne seront pas perçus rétroactivement sur instruction du Secrétaire de Cabinet sur des produits importés pour la mise à la consommation avant la date d'ouverture d'une enquête antidumping.
- 8) L'Administration fiscale du Kenya, sur la recommandation de l'Agence, pourra, après l'ouverture d'une enquête antidumping, prendre toutes les mesures qui pourraient être nécessaires, par exemple suspendre l'évaluation en douane ou l'évaluation du droit, pour recouvrer des droits antidumping rétroactivement, une fois que l'Agence aura des éléments de preuve suffisants indiquant que les conditions énoncées à l'alinéa 6) sont remplies.

PARTIE IV – DURÉE ET RÉEXAMEN DES DROITS ANTIDUMPING ET DES ENGAGEMENTS VOLONTAIRES EN MATIÈRE DE PRIX

23. Prescriptions générales

- 1) Un droit antidumping sera perçu jusqu'à ce que le dommage causé par tout dumping d'un produit ait été contrebalancé.
- 2) Il sera procédé dans les moindres délais à un réexamen et celui-ci sera terminé dans les 12 mois suivant la date de son ouverture.
- 3) Les dispositions du présent paragraphe s'appliqueront à tout engagement volontaire en matière de prix accepté au titre du paragraphe 18.
- 4) L'Agence publiera un avis annonçant l'expiration prochaine de toutes mesures antidumping dans le Journal officiel et au moyen d'annonces à paraître dans au moins deux journaux à tirage national au plus tard 90 jours avant la date d'expiration d'une mesure antidumping.
- 5) L'Agence publiera un avis au public annonçant l'ouverture de tout réexamen auquel elle procédera dans le Journal officiel et au moyen d'annonces à paraître dans au moins deux journaux à tirage national.

24. Réexamen pour changement de circonstances

- 1) L'Agence réexaminera la nécessité de maintenir un droit antidumping de sa propre initiative dans les cas où cela sera nécessaire ou à la demande de toute partie intéressée justifiant par des données positives la nécessité d'un tel réexamen.
- 2) Une partie intéressée pourra demander à l'Agence d'examiner si le maintien du droit antidumping est nécessaire pour neutraliser le dumping, si le dommage serait susceptible de subsister ou de se reproduire au cas où le droit serait éliminé ou modifié, ou l'un et l'autre.
- 3) Si, à la suite du réexamen effectué au titre du présent paragraphe, l'Agence détermine que le droit antidumping n'est plus nécessaire, elle demandera à l'Administration fiscale du Kenya de cesser de le recouvrer.

25. Réexamens à l'extinction

- 1) Nonobstant les dispositions du paragraphe 24 ou du paragraphe 26, l'Agence pourra demander à l'Administration fiscale du Kenya de cesser de recouvrer un droit antidumping final cinq ans au plus tard à compter de la date à laquelle il aura été imposé ou à compter de la date du dernier réexamen effectué au titre du paragraphe 26.
- 2) Si, avant la fin de la période prévue à l'alinéa 1), l'Agence entreprend un réexamen de sa propre initiative ou à la suite d'une demande présentée par la branche de production nationale ou en son nom, que le réexamen est entrepris dans un délai raisonnable et qu'elle détermine que s'il est mis fin au recouvrement du droit antidumping, le dumping et le dommage subsisteront ou se reproduiront, elle ne demandera pas à l'Administration fiscale du Kenya de cesser de recouvrer le droit antidumping.
- 3) L'Administration fiscale du Kenya continuera de recouvrer un droit antidumping pendant la durée du réexamen effectué par l'Agence.

26. Réexamens liés à de nouveaux exportateurs

- 1) Si un produit est assujéti à des droits antidumping, l'Agence procédera dans les moindres délais à un réexamen afin de déterminer les marges de dumping individuelles pour les exportateurs ou producteurs d'un pays exportateur qui n'ont pas exporté le produit au Kenya pendant la période couverte par l'enquête, à condition que ces exportateurs ou producteurs puissent montrer qu'ils ne sont liés à aucun des exportateurs ou producteurs du pays exportateur qui sont assujéttis aux droits antidumping frappant le produit.

2) Un tel réexamen sera engagé dans les 30 jours suivant la réception d'une demande du producteur ou de l'exportateur concerné et il sera effectué avec diligence.

3) Aucun droit antidumping ne sera perçu sur les importations en provenance de ces exportateurs ou producteurs pendant la durée du réexamen, mais l'Agence pourra recommander à l'Administration fiscale du Kenya d'obtenir des garanties égales au montant du droit antidumping résiduel déterminé conformément au paragraphe 22 pour faire en sorte que, si ce réexamen conduisait à déterminer l'existence d'un dumping pour ces producteurs ou exportateurs, des droits antidumping puissent être perçus rétroactivement à partir de la date à laquelle le réexamen a été engagé.

PARTIE V – DÉTERMINATION DE L'EXISTENCE D'UN SUBVENTIONNEMENT, D'UN DOMMAGE ET D'UN LIEN DE CAUSALITÉ

27. Subventions

1) Aux fins du présent paragraphe, une subvention sera réputée exister s'il y a une contribution financière des pouvoirs publics ou de tout organisme public du ressort territorial d'un pays étranger, y compris:

- a. une pratique des pouvoirs publics qui comporte un transfert direct de fonds, par exemple, sous la forme de dons, prêts et participation au capital social, ou des transferts directs potentiels de fonds ou de passif, par exemple, des garanties de prêt;
- b. dans les cas où des recettes publiques normalement exigibles sont abandonnées ou ne sont pas perçues, par exemple, dans le cas des incitations fiscales telles que les crédits d'impôt;
- c. dans les cas où les pouvoirs publics fournissent des biens ou des services autres qu'une infrastructure générale, ou achètent des biens; et
- d. dans les cas où les pouvoirs publics font des versements à un mécanisme de financement, ou chargent un organisme privé d'exécuter une ou plusieurs fonctions des types énumérés dans le présent paragraphe qui sont normalement de leur ressort, ou lui ordonnent de le faire, la pratique suivie ne différant pas sensiblement de la pratique normale des pouvoirs publics.

2) Une subvention sera également réputée exister s'il y a une forme quelconque de soutien des prix qui accroît les exportations d'un produit du territoire du pays accordant un tel soutien ou réduit les importations de ce produit sur son territoire et qu'un avantage est ainsi conféré tel que défini à l'article XVI du GATT de 1994.

3) Une subvention sera également réputée exister s'il y a une forme quelconque de soutien des revenus qui accroît les exportations d'un produit du territoire du pays accordant un tel soutien ou réduit les importations de ce produit sur son territoire et qu'un avantage est ainsi conféré tel que défini à l'article XVI du GATT de 1994.

4) Conformément aux dispositions de l'article XVI du GATT de 1994, de l'Accord de l'OMC sur les subventions et de la présente annexe, l'exonération, en faveur d'un produit exporté, des droits ou taxes perçus sur le produit similaire lorsque celui-ci est destiné à la consommation intérieure, ou la remise de ces droits ou taxes à concurrence des montants dus ou versés, ne seront pas considérées comme une subvention.

5) Une subvention ne sera assujettie aux dispositions de la présente annexe que s'il s'agit d'une subvention spécifique au regard des dispositions du paragraphe 28.

28. La subvention devrait être spécifique

1) Aux fins du présent paragraphe, l'expression "certaines entreprises" s'entend d'une entreprise ou d'une branche de production ou d'un groupe d'entreprises ou de branches de production relevant de la juridiction de l'autorité qui accorde une subvention.

2) Une subvention sera spécifique à certaines entreprises si les principes suivants sont d'application:

- a. l'autorité qui accorde la subvention, ou la législation en vertu de laquelle ladite autorité agit, limite expressément à certaines entreprises la possibilité de bénéficier de la subvention;
- b. il n'y aura pas spécificité si l'autorité qui accorde la subvention, ou la législation en vertu de laquelle ladite autorité agit, subordonne à des critères ou conditions objectifs le droit de bénéficier de la subvention et le montant de celle-ci à condition que le droit de bénéficier de la subvention soit automatique et que lesdits critères ou conditions soient observés strictement. L'expression "critères ou conditions objectifs" s'entend de critères ou conditions neutres, qui ne favorisent pas certaines entreprises par rapport à d'autres, et qui sont de caractère économique et d'application horizontale, par exemple le nombre de salariés ou la taille de l'entreprise; et
- c. nonobstant l'apparence de non-spécificité, il y a des facteurs permettant de croire que la subvention est spécifique, y compris l'utilisation d'un programme de subventions par un nombre limité de certaines entreprises, l'utilisation dominante par certaines entreprises, l'octroi à certaines entreprises de montants de subvention disproportionnés, et manière dont l'autorité qui accorde la subvention a exercé un pouvoir discrétionnaire dans la décision d'accorder une subvention. Il sera tenu compte de renseignements sur la fréquence avec laquelle des demandes concernant une subvention ont été refusées ou approuvées et les raisons de ces décisions. Il sera également tenu compte de l'importance de la diversification des activités économiques dans la juridiction de l'autorité qui accorde la subvention, ainsi que de la période pendant laquelle le programme de subventions a été appliqué.

3) Toute subvention qui est limitée à certaines entreprises situées à l'intérieur d'une région géographique déterminée, y compris une zone franche industrielle d'exportation ou une zone de libre-échange, relevant de la juridiction de l'autorité qui accorde cette subvention, sera réputée être spécifique. Dans le cas des produits originaires d'une zone franche industrielle d'exportation ou d'une zone de libre-échange relevant de la juridiction d'un pays moins avancé, il ne sera pas réputé y avoir de subventions spécifiques pouvant donner lieu à une action tant que la dérogation accordée dans le cadre de l'OMC reste en vigueur.

4) La fixation ou la révision de taux d'imposition d'application générale par les autorités publiques de tous niveaux qui sont habilitées à le faire ne sera pas réputée être une subvention spécifique aux fins de la présente annexe.

5) Toute subvention relevant des dispositions du paragraphe 29 sera réputée être spécifique.

6) Toute détermination de spécificité en vertu des dispositions du présent paragraphe sera étayée par des éléments de preuve positifs.

29. Subventions prohibées

1) Exception faite de ce qui est expressément permis dans l'Accord de l'OMC sur l'agriculture, les subventions dont la liste suit seront prohibées:

- a. subventions subordonnées aux résultats à l'exportation et cette condition est remplie lorsqu'il est démontré que l'octroi d'une subvention est lié aux exportations ou recettes d'exportation effectives ou prévues, mais le simple fait qu'une subvention est accordée à des entreprises qui exportent ne sera pas pour cette seule raison considéré comme une subvention à l'exportation au sens de la présente disposition; et
- b. subventions subordonnées à l'utilisation de produits nationaux de préférence à des produits importés.

2) Les subventions visées à l'alinéa 1) a. pourront être permises dans le cas des produits originaires d'un pays désigné comme un pays moins avancé par les Nations Unies.

30. Calcul du montant d'une subvention en termes d'avantage conféré au bénéficiaire

- 1) Le montant de la subvention pouvant donner lieu à des mesures compensatoires reçu par le bénéficiaire sera calculé en termes d'avantage conféré à celui-ci.
- 2) Dans les cas où le bénéficiaire d'une subvention pouvant donner lieu à des mesures compensatoires est une entreprise publique qui est privatisée par la suite, il sera présumé que la privatisation résorbe l'avantage si elle est effectuée dans des conditions de pleine concurrence et à la juste valeur marchande.
- 3) Pour calculer le taux de subventionnement total du produit visé par l'enquête pour un producteur ou un exportateur étranger donné, un taux de subventionnement de ce produit pour le producteur ou l'exportateur sera calculé pour chaque subvention ou programme de subventions faisant l'objet d'une enquête et la somme des taux résultants par subvention ou par programme correspondra au taux de subventionnement total du produit pour ce producteur ou cet exportateur.
- 4) Tout calcul du subventionnement *ad valorem* total d'un produit dépassant le pourcentage *de minimis* pertinent sera effectué conformément à l'alinéa 11) dans les cas où un préjudice grave résulte des effets suivants:
 - a. la subvention a pour effet de détourner les importations d'un produit similaire originaire du Kenya du marché du pays étranger qui accorde la subvention ou d'entraver ces importations;
 - b. la subvention a pour effet de détourner du marché d'un pays étranger les exportations d'un produit similaire originaire du Kenya ou d'entraver ces exportations;
 - c. la subvention se traduit par une sous-cotation notable du prix du produit subventionné sur le marché du Kenya par rapport au prix d'un produit similaire fabriqué au Kenya, ou a pour effet d'empêcher des hausses de prix ou de déprimer les prix ou de faire perdre des ventes sur le marché du Kenya dans une mesure notable; la subvention a pour effet de détourner du marché d'un pays étranger les exportations d'un produit similaire originaire du Kenya ou d'entraver ces exportations;
 - d. la subvention se traduit par un accroissement de la part du marché mondial détenue par le pays qui accorde la subvention pour un produit primaire ou un produit de base subventionné particulier, sauf si d'autres règles spécifiques convenues au plan multilatéral s'appliquent au commerce du produit primaire ou du produit de base en question, par rapport à la part moyenne qu'il détenait pendant la période de trois ans précédente et cet accroissement suit une tendance constante pendant une période durant laquelle des subventions ont été accordées.
- 5) Pour calculer le taux de subventionnement du produit visé par l'enquête pour un producteur ou un exportateur étranger résultant d'une subvention ou d'un programme de subventions donné faisant l'objet d'une enquête, l'Agence:
 - a. déterminera le montant total de la subvention reçu par ce producteur ou cet exportateur du fait de la subvention ou du programme en question et la ou les dates de réception dudit montant;
 - b. déterminera la part du montant total de la subvention imputable à la période couverte par l'enquête sur les subventions;
 - c. déterminera la valeur totale, pendant la période couverte par l'enquête sur les subventions, des ventes pertinentes du producteur ou de l'exportateur étranger auquel le montant attribuable à cette période peut être imputé; et
 - d. calculera le taux de subventionnement *ad valorem* résultant de la subvention ou du programme en divisant le montant imputable à la période couverte par l'enquête sur les subventions par la valeur des ventes pertinentes établie lors de la troisième étape et en multipliant le résultat par 100.

6) L'Agence déterminera un montant de subventionnement individuel pour chaque producteur ou exportateur étranger connu du produit visé par l'enquête.

7) Dans les cas où le nombre d'exportateurs, de producteurs, d'importateurs ou de types de produits impliqués est si important que la détermination d'un montant de subventionnement individuel pour chaque producteur ou exportateur étranger connu concerné du produit visé par l'enquête est irréalisable, l'Agence pourra limiter son examen à un nombre raisonnable de parties intéressées ou de produits visés par l'enquête en utilisant des échantillons valables d'un point de vue statistique d'après les données dont elle disposera au moment du choix, ou au plus grand pourcentage du volume des exportations en provenance du pays en question sur lequel l'enquête peut raisonnablement porter.

8) Le choix des exportateurs, producteurs, importateurs ou types de produits au titre du présent paragraphe sera fait après consultation des exportateurs, producteurs ou importateurs concernés.

9) Dans les cas où l'Agence aura limité son examen ainsi qu'il est prévu à l'alinéa 5), elle déterminera un montant de subventionnement individuel pour tout producteur ou exportateur étranger qui présente volontairement les renseignements nécessaires à temps pour qu'ils soient examinés au cours de l'enquête.

10) Dans les cas où le nombre d'exportateurs ou de producteurs est si important que des examens individuels compliqueraient indûment la tâche et empêcheraient d'achever l'enquête en temps utile, l'Agence pourra s'abstenir de déterminer les montants de subventionnement individuels sur la base de ces réponses volontaires et limiter son examen aux exportateurs et producteurs compris dans l'échantillon. Dans les cas où le nombre d'exportateurs, de producteurs, d'importateurs ou de types de produits visés est si important que la détermination d'un montant de subventionnement individuel pour chaque producteur ou exportateur étranger connu concerné du produit visé par l'enquête est irréalisable, l'Agence pourra limiter son examen à un nombre raisonnable de parties intéressées ou de produits visés par l'enquête en utilisant des échantillons valables d'un point de vue statistique d'après les données dont elle disposera au moment du choix, ou au plus grand pourcentage du volume des exportations en provenance du pays en question sur lequel l'enquête peut raisonnablement porter.

11) Le montant total de la subvention, calculé en termes d'avantage conféré au bénéficiaire, sera déterminé par l'Agence sur la base d'une méthode appropriée correspondant à la forme de la subvention considérée.

12) Pour déterminer le montant total de la subvention reçu par un producteur ou exportateur étranger ou le taux de subventionnement *ad valorem* total du produit visé par l'enquête, l'Agence déduira les éléments ci-après, selon qu'il sera approprié:

- a. tous frais de dossier ou autres coûts nécessairement encourus pour avoir droit à la subvention ou pour l'obtenir; et
- b. les taxes à l'exportation, droits ou autres impositions prélevés à l'exportation du produit vers le Kenya, destinés spécifiquement à compenser la ou les subventions.

13) Toute méthode utilisée par l'Agence pour calculer l'avantage conféré au bénéficiaire sera transparente et expliquée de manière adéquate, et sera compatible avec les principes directeurs suivants:

- a. une prise de participation des pouvoirs publics au capital social d'une entreprise ne sera pas considérée comme conférant un avantage, à moins que la décision en matière d'investissement puisse être jugée incompatible avec la pratique habituelle concernant les investissements des investisseurs privés sur le territoire de ce pays;
- b. un prêt des pouvoirs publics ne sera pas considéré comme conférant un avantage, à moins qu'il n'y ait une différence entre le montant que l'entreprise bénéficiaire du prêt paie en intérêts et en tous autres frais et coûts sur le prêt des pouvoirs publics et celui qu'elle paierait sur un prêt commercial comparable qu'elle pourrait effectivement obtenir sur le marché. Dans ce cas, l'avantage correspondra à la différence entre ces deux montants;

- c. une garantie de prêt accordée par les pouvoirs publics ne sera pas considérée comme conférant un avantage, à moins qu'il n'y ait une différence entre le montant que l'entreprise bénéficiaire de la garantie paie sur le prêt garanti par les pouvoirs publics et celui qu'elle paierait sur un prêt commercial comparable sans la garantie des pouvoirs publics. Dans ce cas, l'avantage correspondra à la différence entre ces deux montants, ajustée pour tenir compte des différences de commissions; et
 - d. la fourniture de biens ou de services ou l'achat de biens par les pouvoirs publics ne sera pas considéré comme conférant un avantage, à moins que la fourniture ne s'effectue moyennant une rémunération moins qu'adéquate et l'adéquation de la rémunération sera déterminée par rapport aux conditions du marché existantes pour le bien ou service en question dans le pays de fourniture ou d'achat, y compris le prix, la qualité, la disponibilité, la qualité marchande, le transport et autres conditions d'achat ou de vente.
- 14) Le calcul du montant de la subvention tiendra compte du coût de la subvention pour les pouvoirs publics qui accordent ladite subvention.
- 15) Sauf dans les cas prévus aux alinéas 16), 17) et 18), pour déterminer si le taux global de subventionnement dépasse 5% de la valeur du produit, la valeur dudit produit sera calculée comme étant la valeur totale des ventes de l'entreprise bénéficiaire durant la période de 12 mois précédant la date à laquelle la subvention a été accordée et pour laquelle des données sur les ventes sont disponibles. Le montant total de la subvention, calculé en termes d'avantage conféré au bénéficiaire, sera déterminé par l'Agence sur la base d'une méthode appropriée correspondant à la forme de la subvention considérée.
- 16) Si l'entreprise bénéficiaire est une entreprise en démarrage, un préjudice grave sera réputé exister si le taux global de subventionnement dépasse 15% du total des fonds investis dans l'entreprise et que la période de démarrage n'excède pas les 12 premiers mois de production. Les situations de démarrage comprennent les cas où des engagements financiers ont été contractés pour le développement d'un produit ou la construction d'installations, même si la production n'a pas encore commencé.
- 17) Si l'entreprise bénéficiaire est située dans un pays à économie inflationniste, la valeur du produit sera calculée comme étant la valeur totale des ventes de l'entreprise bénéficiaire ou, si la subvention est liée, des ventes du produit concerné pour la période de 12 mois précédant la date à laquelle la subvention a été accordée.
- 18) Les subventions accordées au titre de différents programmes et par des autorités différentes sur le territoire d'un pays étranger seront totalisées pour déterminer le taux global de subventionnement pendant une année donnée.

31. Détermination du montant de la subvention imputable à la période couverte par l'enquête

- 1) Le montant de la subvention imputable à la période couverte par l'enquête sur les subventions résultant d'une subvention ou d'un programme de subventions faisant l'objet d'une enquête sera le montant total de la subvention reçu par le bénéficiaire du fait de cette subvention ou de ce programme de subventions au cours de cette période.
- 2) Dans les cas où les montants totaux de la subvention sont imputés sur une période de plusieurs années, le montant imputable à la période couverte par l'enquête sur les subventions sera la part du montant total des avantages résultant du subventionnement qui est imputée à cette période.
- 3) Dans les cas où l'Agence constate qu'une subvention particulière possède une ou plusieurs des caractéristiques d'une "subvention à imputer", le montant de la subvention pourra être imputé sur la durée de vie utile moyenne des actifs d'exploitation du bénéficiaire.
- 4) Les subventions devant ainsi être imputables au titre de l'alinéa (3) comprennent des subventions:
 - a. qui ont été octroyées en vue de l'acquisition d'actifs fixes;

- b. qui sont non-récurrentes;
 - c. qui sont destinées à une production future; et
 - d. qui sont reportées sur l'exercice postérieur dans les livres comptables du bénéficiaire.
- 5) Les dons d'un faible montant, ne dépassant pas 0,5% des ventes pertinentes de l'entreprise bénéficiaire, reçus au cours de la période couverte par l'enquête sur les subventions, seront entièrement attribués à l'année de réception.
- 6) L'Agence déterminera le montant de la subvention à imputer à la période couverte par l'enquête sur les subventions résultant d'une subvention à imputer en divisant le montant total de la subvention par le nombre d'années de la durée de vie utile moyenne des actifs d'exploitation du bénéficiaire, c'est-à-dire la "période d'imputation", et dans les cas où le nombre d'années entre la date de réception de la subvention et la période couverte par l'enquête sur les subventions est supérieur à la durée de vie utile moyenne des actifs, aucun montant de la subvention ne sera imputé à la période couverte par l'enquête sur les subventions.
- 7) L'imputation prescrite aux alinéas 3), 4), 5) et 6) ci-dessus s'effectuera en divisant le montant de la subvention par le nombre d'années de la période d'imputation et en imputant le montant ainsi obtenu à la période couverte par l'enquête sur les subventions.
- 8) Dans le cas de subventions accordées par le biais de prêts à long terme, c'est-à-dire dont le terme est supérieur à un an, la période d'imputation sera la durée du prêt.
- 9) À moins que la présente annexe n'en dispose autrement, la date à laquelle le montant imputable à la période couverte par l'enquête sur les subventions résultant d'une subvention à imputer sera réputé avoir été reçu sera celle de l'anniversaire de la date de réception initiale de la subvention.
- 10) Pour déterminer la période d'imputation pour un producteur ou un exportateur étranger donné, l'Agence calculera normalement la durée de vie utile moyenne des actifs de ce producteur ou de cet exportateur comme étant le rapport entre la valeur comptable moyenne totale de ses actifs physiques amortissables et ses dépenses d'amortissement annuelles moyennes sur la période pluriannuelle pertinente la plus récente. S'agissant du choix de la source des données pour le calcul de la durée de vie utile moyenne des actifs, les données comptables seront retenues de préférence aux données sur l'amortissement fiscal.
- 11) Dans les cas où l'Agence est convaincue, sur la base d'éléments de preuve positifs, qu'une subvention est liée à l'achat d'un actif particulier, elle pourra prendre la durée de vie utile moyenne de l'actif auquel la subvention est liée comme période d'imputation de cette subvention.

32. Détermination des ventes auxquelles est attribuable le montant de la subvention imputable à la période couverte par l'enquête sur les subventions

- 1) Les ventes auxquelles le montant de la subvention imputable à la période couverte par l'enquête sera attribuable sont les ventes totales du bénéficiaire pendant cette période, à moins que l'Agence ne prouve qu'un montant de la subvention reçu par un producteur ou un exportateur étranger est lié ou est destiné à conférer un avantage à une partie particulière des produits ou des ventes du bénéficiaire, par exemple, la production ou les ventes d'un produit particulier pour un marché particulier.
- 2) Dans les cas où l'Agence prouve qu'un montant de la subvention reçu par un producteur ou un exportateur étranger est lié ou est destiné à conférer un avantage à une partie particulière de la production ou des ventes du bénéficiaire, elle attribuera le montant de la subvention à la valeur des ventes correspondantes pertinentes du bénéficiaire pendant la période couverte par l'enquête sur les subventions. Pour définir ces ventes correspondantes pertinentes, l'Agence appliquera les lignes directrices suivantes:
- a. dans le cas de subventions liées aux exportations ou aux efforts d'exportation globaux du bénéficiaire, les ventes pertinentes aux fins de l'attribution du montant de la subvention

seront la valeur totale des ventes à l'exportation du bénéficiaire pendant la période couverte par l'enquête sur les subventions;

- b. dans le cas de subventions liées à la production ou à la vente d'un produit particulier, les ventes pertinentes aux fins de l'attribution du montant de la subvention seront la valeur totale des ventes de ce produit effectuées par le bénéficiaire pendant la période couverte par l'enquête sur les subventions;
- c. dans le cas de subventions liées à un marché particulier, les ventes pertinentes aux fins de l'attribution du montant de la subvention seront la valeur totale des ventes du bénéficiaire sur ce marché pendant la période couverte par l'enquête sur les subventions; et
- d. dans le cas de subventions liées exclusivement à la production ou à la vente de produits, ou à des marchés, autres que les exportations du produit visé par l'enquête au Kenya, aucun montant de la subvention ne sera attribué à ces exportations, c'est-à-dire qu'aucun montant des subventions de ce type ne donnera lieu à des mesures compensatoires.

33. Détermination du taux de subventionnement total du produit visé par l'enquête

1) L'Agence calculera le taux de subventionnement *ad valorem* résultant d'une subvention ou d'un programme de subventions donné pour un producteur ou un exportateur étranger du produit visé par l'enquête, en divisant le montant de la subvention imputable à la période couverte par l'enquête sur les subventions par la valeur appropriée des ventes, telle que déterminée conformément au paragraphe 30, et en multipliant le résultat par 100.

2) L'Agence calculera le taux de subventionnement *ad valorem* total pour un producteur ou un exportateur étranger du produit visé par l'enquête en additionnant les taux de subventionnement *ad valorem* calculés pour ce producteur ou cet exportateur pour chaque subvention ou programme de subventions faisant l'objet de l'enquête.

3) Dans le cas de subventions à imputer pour des pays à économie fortement inflationniste, l'Agence pourra ajuster le taux de subventionnement *ad valorem* pour tenir compte de l'inflation. Si elle procède à un tel ajustement, elle le fera en convertissant à la fois le montant total de la subvention et la valeur des ventes pour la période couverte par l'enquête dans la même devise non touchée par l'inflation en appliquant les taux de change suivants:

- a. pour le montant total de la subvention, le taux de change sera le taux en vigueur à la date à laquelle la subvention est réputée avoir été reçue;
- b. pour la valeur des ventes pendant la période couverte par l'enquête, le taux de change sera le taux moyen pendant la période couverte par l'enquête sur les subventions; et
- c. dans les cas où il y a des variations substantielles du volume des ventes pendant la période couverte par l'enquête, ce taux moyen pourra être pondéré en fonction du volume des ventes pendant des fractions appropriées de la période couverte par l'enquête.

34. Méthode de calcul et lignes directrices applicables à certaines formes de subventions

1) Dans le cas d'un don dont aucune partie de la valeur n'a été restituée aux pouvoirs publics, le montant total de la subvention sera le montant du don, déterminé conformément au paragraphe 30, mais l'Agence considérera normalement que la date de réception de la subvention est la date de réception du don et elle déterminera le montant d'un don qui est imputable à la période couverte par l'enquête sur les subventions conformément au paragraphe 31.

2) Dans le cas où les pouvoirs publics prennent à leur charge ou annulent les paiements d'une entreprise au titre du service de la dette, il existe un avantage égal au montant du principal ou de l'intérêt que les pouvoirs publics ont pris à leur charge ou annulé, mais si les pouvoirs publics reçoivent des actions d'une entreprise en échange de la suppression ou de la réduction des paiements de l'entreprise au titre du service de la dette, l'Agence déterminera l'existence d'un avantage conformément aux dispositions du paragraphe 30 et elle considérera normalement que la

date de réception de la subvention est la date à laquelle la dette ou l'intérêt ont été pris en charge ou annulés.

3) L'exonération, la remise ou l'abandon d'impôts directs constituent une subvention d'un montant égal à la différence entre le montant des impôts faisant l'objet de l'exonération, de la remise ou de l'abandon et le montant que la société aurait par ailleurs payé en l'absence de l'exonération, de la remise ou de l'abandon, mais l'Agence considérera que la date de réception de la subvention sera la date à laquelle les impôts faisant l'objet de l'exonération, de la remise ou de l'abandon auraient par ailleurs été exigibles et elle comptabilisera au titre des charges le montant de la subvention conformément aux dispositions du paragraphe 31.

4) Dans le cas d'un report d'impôts (impôts directs, impôts indirects, droits et impositions à l'importation, et autres impositions fiscales semblables), l'Agence considérera ce report d'impôts comme constituant un prêt des pouvoirs publics d'un montant égal aux impôts reportés et calculera le montant de toute subvention en découlant conformément aux dispositions du paragraphe 30, selon que le report est inférieur à un an ou égal ou supérieur à un an, mais le report d'impôts ne sera pas considéré comme conférant une subvention si les pouvoirs publics perçoivent un taux d'intérêt commercial approprié sur le montant reporté.

5) Dans le cas de l'exonération, en totalité ou en partie, d'impôts indirects ou d'impositions à l'importation, l'Agence déterminera le montant de toute subvention en découlant comme étant la différence entre le montant des impôts indirects ou des impositions à l'importation payés par une entreprise et le montant que l'entreprise aurait par ailleurs dû payer en l'absence de l'exonération, mais l'Agence considérera que la date de réception de la subvention est la date à laquelle l'entreprise aurait dû payer l'impôt ou l'imposition faisant l'objet de l'exonération et elle comptabilisera au titre des charges le montant de la subvention conformément aux dispositions du paragraphe 31.

6) Dans le cas d'une aide publique aux travailleurs, un avantage sera réputé exister dans la mesure où l'aide libère l'employeur d'une obligation qui par ailleurs lui incomberait, mais l'Agence considérera que la date de réception de la subvention est la date à laquelle les pouvoirs publics effectuent le paiement qui libère l'entreprise de l'obligation pertinente et elle comptabilisera au titre des charges le montant de la subvention conformément aux dispositions du paragraphe 31.

7) Dans le cas de l'exonération ou de la remise, au titre de la production ou de la distribution d'un produit exporté, d'impôts indirects autres que les impôts indirects en cascade perçus à des stades antérieurs, l'Agence ne considérera qu'une subvention existe que dans la mesure où elle déterminera que le montant de l'exonération ou de la remise est supérieur au montant perçu au titre de la production et de la distribution d'un produit similaire lorsqu'il est vendu pour la consommation intérieure, mais elle considérera que la date de réception de la subvention est la date à laquelle le montant excédentaire a été remis ou celle à laquelle les impôts faisant l'objet de l'exonération auraient par ailleurs été exigibles et elle comptabilisera le montant de la subvention au titre des charges conformément aux dispositions du paragraphe 31.

8) Dans le cas de l'exonération ou de la remise, au titre d'un produit exporté, d'impôts indirects en cascade perçus à des stades antérieurs, l'Agence ne considérera qu'une subvention existe que dans la mesure où elle déterminera que le montant de l'exonération ou de la remise est supérieur à celui de tels impôts perçus sur les intrants consommés dans le processus de production compte tenu de la freinte normale conformément aux dispositions de la Partie IV de la présente annexe, mais elle considérera que la date de réception de la subvention est la date à laquelle la remise du montant excédentaire intervient ou celle à laquelle les impôts faisant l'objet de l'exonération auraient par ailleurs été exigibles et elle comptabilisera le montant de la subvention au titre des charges conformément aux dispositions du paragraphe 31.

9) Dans le cas de la remise ou de la ristourne, au titre d'un produit exporté, d'impositions à l'importation, l'Agence ne considérera qu'une subvention existe que dans la mesure où elle déterminera que le montant de la remise ou de la ristourne est supérieur à celui des impositions à l'importation perçues sur les intrants importés consommés dans le processus de production, compte tenu de la freinte normale, et pour déterminer le montant de la subvention dans le cas de la remise ou de la ristourne des impositions à l'importation perçues sur les intrants consommés dans la production d'un produit exporté, l'Agence tiendra compte des dispositions de la Partie IV de la présente annexe.

10) Dans le cas de la remise ou de la ristourne des impositions à l'importation visées à l'alinéa 9) perçues sur des intrants consommés dans la production d'un produit exporté, l'Agence considérera que la date de réception de la subvention est la date à laquelle la remise ou la ristourne du montant excédentaire intervient et elle comptabilisera le montant de la subvention au titre des charges conformément aux dispositions du paragraphe 31.

11) Les dispositions de l'alinéa 9) s'appliqueront aux cas de ristourne sur intrants de remplacement, dans lesquels une entreprise utilise, comme intrants de remplacement, des intrants du marché intérieur en quantité égale à celle des intrants importés et ayant les mêmes qualités et caractéristiques que ceux-ci, et dans un tel cas, l'Agence ne considérera qu'une subvention est réputée exister que dans les cas où:

- a. les opérations d'importation et les opérations d'exportation correspondantes ne s'effectuent pas les unes et les autres dans un intervalle de temps raisonnable, inférieur à deux ans; ou
- b. le montant faisant l'objet de la ristourne dépasse le montant des impositions à l'importation perçues initialement sur les intrants importés pour lesquels la ristourne est demandée.

35. Détermination de l'existence d'un dommage

1) La détermination de l'existence d'un dommage se fondera sur des éléments de preuve positifs et comportera un examen objectif:

- a. du volume des importations subventionnées;
- b. de l'effet des importations subventionnées sur les prix des produits similaires sur le marché intérieur; et
- c. de l'incidence de ces importations sur les producteurs nationaux de ces produits.

2) Pour ce qui concerne le volume des importations subventionnées, l'Agence examinera s'il y a eu augmentation notable des importations subventionnées, soit en quantité absolue, soit par rapport à la production ou à la consommation du Kenya.

3) Pour ce qui concerne l'effet des importations subventionnées sur les prix, l'Agence examinera:

- a. s'il y a eu, dans les importations subventionnées, sous-cotation notable du prix par rapport au prix d'un produit similaire au Kenya; ou
- b. si ces importations ont par ailleurs pour effet de déprimer les prix dans une mesure notable ou d'empêcher dans une mesure notable des hausses de prix qui, sans cela, se seraient produites.

4) Dans les cas où les importations d'un produit en provenance de plus d'un pays feront simultanément l'objet d'enquêtes en matière de droits compensateurs, l'Agence ne pourra procéder à une évaluation cumulative des effets de ces importations que si elle détermine:

- a. que le montant du subventionnement établi pour les importations en provenance de chaque pays est supérieur au niveau *de minimis* et que le volume des importations en provenance de chaque pays n'est pas *de minimis*; et
- b. qu'une évaluation cumulative des effets des importations est appropriée à la lumière des conditions de concurrence entre les produits importés et des conditions de concurrence entre les produits importés et le produit national similaire.

5) L'examen de l'incidence des importations subventionnées sur la branche de production nationale comportera une évaluation de tous les facteurs et indices économiques pertinents qui influent sur la situation de cette branche, y compris les suivants:

- a. diminution effective et potentielle de la production, des ventes, de la part de marché, des bénéfices, de la productivité, du retour sur investissement ou de l'utilisation des capacités;
- b. facteurs qui influent sur les prix intérieurs;
- c. effets négatifs, effectifs et potentiels, sur le flux de liquidités, les stocks, l'emploi, les salaires, la croissance, la capacité de se procurer des capitaux ou l'investissement; et
- d. s'agissant de l'agriculture, question de savoir s'il y a eu accroissement de la charge qui pèse sur les programmes de soutien publics.

6) L'Agence évaluera l'effet des importations subventionnées par rapport à la production nationale du produit national similaire lorsque les données disponibles permettent d'identifier cette production séparément sur la base de critères tels que le procédé de production, les ventes des producteurs et les bénéfices, mais s'il n'est pas possible d'identifier séparément cette production, l'Agence évaluera les effets des importations subventionnées par examen de la production du groupe ou de la gamme de produits le plus étroit, comprenant le produit national similaire, pour lequel les renseignements nécessaires pourront être fournis.

36. Menace de dommage

1) La détermination concluant à une menace de dommage important se fondera sur des faits, et non pas seulement sur des allégations, des conjectures ou de lointaines possibilités, et le changement de circonstances qui créerait une situation où la subvention causerait un dommage sera nettement prévu et imminent.

2) Pour déterminer s'il existe une menace de dommage important, les facteurs que l'Agence devrait examiner sont, entre autres, les suivants:

- a. nature de la subvention en question et effets qu'elle aura probablement sur le commerce;
- b. taux d'accroissement notable des importations subventionnées au Kenya, qui dénote la probabilité d'une augmentation substantielle des importations;
- c. capacité suffisante et librement disponible de l'exportateur, ou augmentation imminente et substantielle de la capacité de l'exportateur, qui dénote la probabilité d'une augmentation substantielle des exportations subventionnées vers le marché au sein du territoire douanier du Kenya, compte tenu de l'existence d'autres marchés d'exportation pouvant absorber des exportations additionnelles;
- d. importations entrant à des prix qui auront pour effet de déprimer les prix intérieurs dans une mesure notable ou d'empêcher dans une mesure notable des hausses de ces prix, et qui accroîtraient probablement la demande de nouvelles importations; et
- e. stocks du produit faisant l'objet de l'enquête.

3) Dans les cas où des importations subventionnées menacent de causer un dommage, l'application de mesures compensatoires sera envisagée et décidée avec la plus grande prudence.

37. Lien de causalité

1) Il sera démontré que les importations subventionnées causent, par les effets des subventions, un dommage au sens de la présente annexe et la démonstration d'un lien de causalité entre les importations subventionnées et le dommage causé à la branche de production nationale se fondera sur l'examen de tous les éléments de preuve pertinents dont dispose l'Agence.

2) L'Agence examinera aussi tous les facteurs connus autres que les importations subventionnées qui, au même moment, causent un dommage à la branche de production nationale, et les dommages causés par ces autres facteurs ne devront pas être imputés aux importations subventionnées, y compris les volumes et les prix des importations non subventionnées du produit en question, la contraction de la demande ou les modifications de la configuration de la consommation, les pratiques

commerciales restrictives des producteurs étrangers et nationaux et la concurrence entre ces mêmes producteurs, l'évolution des techniques, ainsi que les résultats à l'exportation et la productivité de la branche de production nationale.

PARTIE VI - OUVERTURE, CONDUITE ET CLÔTURE D'UNE ENQUÊTE SUR L'EXISTENCE D'UN SUBVENTIONNEMENT

38. Ouverture d'une enquête

- 1) Sous réserve des dispositions de l'alinéa 11), une enquête visant à déterminer l'existence, le degré et l'effet de toute subvention alléguée sera ouverte sur demande présentée par écrit à l'Agence par la branche de production nationale ou en son nom.
- 2) Une demande comportera des éléments de preuve suffisants de l'existence:
 - a. d'une subvention et, dans les cas où cela est possible, de son montant;
 - b. d'un dommage; et
 - c. d'un lien de causalité entre les importations subventionnées et le dommage allégué.
- 3) Une enquête ne sera pas ouverte si la demande écrite ne consiste qu'en une simple affirmation qui n'est pas étayée par des éléments de preuve pertinents.
- 4) La demande contiendra les renseignements qui peuvent raisonnablement être à la disposition du requérant, sur les points suivants:
 - a. l'identité et les coordonnées du requérant;
 - b. la branche de production nationale par laquelle ou au nom de laquelle la demande est présentée, y compris les noms et coordonnées de tous les autres producteurs connus au Kenya;
 - c. le degré de soutien à la demande exprimé par la branche de production nationale, y compris le volume total et la valeur totale du produit national similaire, et le volume et la valeur de la production nationale du produit similaire que représentent le requérant et chacun des producteurs au Kenya;
 - d. une description complète du produit subventionné, le ou les noms du ou des pays d'origine ou d'exportation en question, l'identité de chaque exportateur ou producteur étranger connu et une liste des personnes qui sont connues pour importer le produit;
 - e. une description complète du produit visé par l'enquête, y compris ses caractéristiques techniques et ses utilisations ainsi que la position dont il relève dans la classification tarifaire du Système harmonisé;
 - f. le ou les pays dans lequel ou lesquels le produit dont il est allégué qu'il fait l'objet d'une subvention est fabriqué ou produit et, s'il est importé d'un pays autre que le pays de fabrication ou de production, le pays intermédiaire à partir duquel le produit est importé;
 - g. le nom et l'adresse de chaque personne qui, à la connaissance du requérant, vend le produit dont il est allégué qu'il fait l'objet d'une subvention et la proportion des exportations totales à destination du Kenya attribuable à chacune de ces personnes au cours de la période de 12 mois la plus récente; et
 - h. les éléments de preuve établissant que le dommage dont il est allégué qu'il est causé à une branche de production nationale est attribuable aux importations subventionnées, de par les effets des subventions, y compris des renseignements sur l'évolution du volume des importations dont il est allégué qu'elles font l'objet d'une subvention, l'effet de ces importations sur les prix du produit similaire sur le marché intérieur et l'incidence de ces importations sur la branche de production nationale.

6) Une enquête ne sera ouverte que si l'Agence a déterminé que la demande a été présentée par la branche de production nationale ou en son nom.

Étant entendu que la demande est présentée par la branche de production nationale ou en son nom si elle est soutenue par les producteurs nationaux dont les productions additionnées constituent plus de 50% de la production totale du produit similaire.

7) Il ne sera pas ouvert d'enquête lorsque les producteurs nationaux soutenant expressément la demande représenteront moins de 25% de la production totale du produit similaire produite par la branche de production nationale.

8) Les éléments de preuve relatifs à la subvention ainsi qu'au dommage seront examinés simultanément:

- a. pour décider si une enquête sera ouverte ou non; et
- b. par la suite, pendant l'enquête, à compter d'une date qui ne sera pas postérieure au premier jour où des mesures provisoires peuvent être appliquées.

9) Dans les cas où des produits ne sont pas importés directement du pays d'origine, mais sont exportés à partir d'un pays intermédiaire à destination du Kenya, les dispositions du présent paragraphe seront pleinement applicables, et la transaction sera considérée, aux fins du présent paragraphe, comme ayant eu lieu entre le pays d'origine et le Kenya.

10) L'Agence décidera si une enquête en matière de droits compensateurs sera ouverte ou non dans un délai de 45 jours suivant la date de réception de la demande écrite, mais si celle-ci comporte des questions complexes ou si l'Agence a demandé des renseignements additionnels au requérant, elle pourra décider d'ouvrir une enquête en matière de droits compensateurs dans un délai de 60 jours.

11) Dans les cas où, dans des circonstances spéciales, l'Agence décide d'ouvrir une enquête de sa propre initiative, elle n'y procédera que si elle dispose d'éléments de preuve suffisants de l'existence d'une subvention, d'un dommage et d'un lien de causalité pour justifier l'ouverture d'une enquête.

39. Avis au public concernant l'ouverture d'une enquête

1) Une fois que l'Agence aura décidé d'ouvrir une enquête, elle pourra publier un avis de sa décision au Journal officiel ou au moyen d'annonces à paraître dans au moins deux journaux à tirage national.

2) L'Agence avisera de sa décision d'ouvrir une enquête les exportateurs, importateurs et groupements représentant les importateurs ou exportateurs dont elle a connaissance ainsi que le gouvernement de tout pays à partir duquel le produit visé par l'enquête est exporté, les plaignants et les autres parties intéressées dont l'Agence a connaissance.

3) La notification et l'avis au public concernant l'ouverture d'une enquête contiendront des renseignements adéquats sur les points suivants:

- a. nom du pays exportateur et du pays d'origine du produit visé par l'enquête, s'ils sont différents;
- b. description complète du produit visé par l'enquête, y compris ses caractéristiques techniques et ses utilisations, ainsi que la position dont il relève dans la classification tarifaire du Système harmonisé;
- c. description de la pratique de subventionnement devant faire l'objet de l'enquête;
- d. résumé des facteurs sur lesquels les allégations de l'existence d'un dommage et d'un lien de causalité sont fondées;
- e. adresse à laquelle les renseignements et observations peuvent être envoyés;

- f. date d'ouverture de l'enquête; et
- g. calendrier envisagé pour l'enquête.

4) L'ouverture d'une enquête ne sera effective qu'à la date où l'avis au public est publié ou après cette date ainsi que pourra l'indiquer l'avis.

40. Clôture d'une enquête

1) Une demande sera refusée et une enquête sera close dès que l'Agence est convaincue que les éléments de preuve relatifs soit au subventionnement soit au dommage ne sont pas suffisants pour justifier la poursuite de la procédure.

2) Il sera mis fin à une enquête en matière de droits compensateurs dès que l'Agence détermine que le taux de subventionnement est *de minimis*, ou dans les cas où le volume des importations subventionnées ou le dommage est négligeable.

3) Il sera considéré que le taux de subventionnement est *de minimis*, s'il est inférieur à 1% *ad valorem*.

4) Dans le cas de subventions accordées par un pays en développement, il sera considéré que le taux de subventionnement est *de minimis*, s'il ne dépasse pas 2% *ad valorem*.

5) Dans les cas où le produit visé par l'enquête est importé d'un ou plusieurs pays développés(s), il sera considéré que les importations de ce produit sont négligeables si leur volume en provenance d'un pays développé représente moins de 4% des importations totales du produit similaire au Kenya.

6) Dans les cas où le produit visé par l'enquête est importé d'un ou plusieurs États en développement Membres de l'OMC, il sera considéré que les importations de ce produit sont *de minimis* si leur volume en provenance d'un pays en développement représente moins de 4% des importations totales du produit similaire au Kenya, à moins que les importations en provenance de pays en développement dont les parts individuelles dans les importations totales représentent moins de 4% ne correspondent collectivement à plus de 9% des importations totales du produit similaire au Kenya.

7) Compte tenu de l'obligation de protéger les renseignements confidentiels, et dans les cas où elle n'impose aucune mesure, l'Agence publiera un avis de clôture d'une enquête, qui expose de façon suffisamment détaillée ses constatations et conclusions formulées sur tous les points de fait et de droit qu'elle aura jugé importants, y compris ceux qui ont entraîné l'acceptation ou le rejet des arguments.

41. Consultations

1) Aussitôt que possible après qu'elle aura fait droit à une demande d'ouverture d'une enquête, et en tout état de cause avant que l'enquête ne soit ouverte, l'Agence invitera le gouvernement du pays à partir duquel le produit visé par l'enquête est exporté à engager des consultations au sujet de la demande en vue d'arriver à une solution mutuellement convenue.

2) Pendant une enquête, il sera ménagé au gouvernement d'un pays à partir duquel le produit visé par l'enquête est exporté une possibilité raisonnable de fournir des renseignements additionnels dans le but d'aboutir à une solution mutuellement avantageuse.

3) Sur la recommandation de l'Agence, le Secrétaire de Cabinet pourra imposer des mesures provisoires ou finales pendant une enquête nonobstant les consultations en cours avec un pays à partir duquel le produit visé par l'enquête est exporté.

4) L'Agence pourra donner accès aux éléments de preuve non confidentiels ou au résumé non confidentiel des renseignements confidentiels aux représentants d'un pays duquel le produit visé par l'enquête est importé sur demande écrite de ces représentants.

42. Prescriptions procédurales d'une enquête

- 1) Il sera mis fin à une enquête dans un délai de 12 mois et, en tout état de cause, au plus tard 18 mois après son ouverture.
- 2) Sauf dans les cas où il est nécessaire de protéger les renseignements confidentiels, l'Agence communiquera un exemplaire de la demande d'ouverture d'une enquête à tout exportateur ou producteur connu du produit visé par l'enquête, ou sur demande à toute partie intéressée, ou aux représentants du gouvernement d'un pays à partir duquel le produit visé par l'enquête est exporté et, dans les cas où le nombre d'exportateurs ou de producteurs du produit visé par l'enquête sera important, l'Agence pourra communiquer un exemplaire de la demande au groupement professionnel pertinent ou aux représentants du gouvernement d'un pays à partir duquel le produit visé par l'enquête est exporté.
- 3) Lors de l'ouverture d'une enquête, l'Agence adressera des questionnaires à toute personne qui, à son avis, peut disposer de renseignements en rapport avec l'enquête, y compris les producteurs, importateurs et exportateurs nationaux et les producteurs étrangers connus, et au gouvernement de tout pays à partir duquel le produit visé par l'enquête est exporté, et toute partie qui reçoit un questionnaire disposera de 30 jours à compter de la date de réception du questionnaire pour y répondre, mais un questionnaire sera réputé avoir été reçu sept jours après que l'Agence l'aura envoyé à cette partie.
- 4) L'Agence pourra proroger à la demande d'une partie le délai ménagé pour répondre au questionnaire dans les cas où il sera nécessaire ou réalisable de le faire.
- 5) L'Agence pourra envoyer des questionnaires complémentaires aux producteurs, importateurs et exportateurs nationaux et aux producteurs étrangers connus, ainsi qu'au gouvernement de tout pays à partir duquel le produit visé par l'enquête est exporté en vue d'obtenir des renseignements additionnels. Dans les cas où elle demande des renseignements additionnels, l'Agence accordera aux parties un délai raisonnable pour répondre aux questionnaires complémentaires.
- 6) L'Agence fondera ses évaluations du subventionnement, du dommage et du lien de causalité sur des données relatives à des périodes précises, qui seront les périodes pour lesquelles des renseignements sont demandés dans ses questionnaires:
 - a. la période couverte par l'enquête aux fins de la détermination du subventionnement, c'est-à-dire la "période couverte par l'enquête sur les subventions", sera l'année civile ou l'exercice financier, selon qu'il conviendra, le plus récemment achevé avant l'ouverture de l'enquête;
 - b. la période couverte par l'enquête aux fins de la détermination du dommage, c'est-à-dire la "période couverte par l'enquête sur le dommage" sera normalement une période de trois ans, mais l'Agence pourra choisir une période plus courte ou plus longue si elle le juge approprié à la lumière des renseignements disponibles concernant la branche de production nationale et le produit visé par l'enquête; ou
 - c. dans les cas où des périodes autres que celles qui sont définies comme normes aux alinéas a. et b. ci-dessus sont utilisées, l'Agence fera figurer dans son rapport publié sur l'enquête, tel que prévu dans la présente annexe, une explication des raisons qui ont motivé ce choix.
- 7) Dans les cas où un gouvernement étranger ou une partie intéressée refusera de donner accès aux renseignements demandés ou par ailleurs ne les communiquera pas dans un délai raisonnable, ou entravera le déroulement de l'enquête de façon notable, des déterminations préliminaires et finales pourront être établies en l'absence de ces renseignements.
- 8) L'Agence tiendra dûment compte des difficultés que pourraient avoir des parties intéressées, en particulier les petites entreprises, à communiquer les renseignements demandés, et elle leur accordera toute l'aide possible.
- 9) À moins que l'alinéa 8) n'en dispose autrement, l'Agence s'assurera de l'exactitude des renseignements fournis par les parties intéressées pendant l'enquête ou obtiendra des renseignements additionnels en procédant à des enquêtes à l'extérieur du Kenya, mais seulement

si elle obtient le consentement des entreprises concernées et si elle en avise le gouvernement du pays concerné et que celui-ci ne s'y oppose pas.

10) L'Agence ménagera aux utilisateurs industriels du produit visé par l'enquête et, dans les cas où le produit est vendu couramment au stade du détail, aux organisations représentant les consommateurs une possibilité raisonnable de fournir des renseignements en rapport avec l'enquête.

43. Auditions

1) Une partie intéressée pourra demander à l'Agence de tenir une audition après la publication d'une détermination préliminaire au plus tard 30 jours après cette publication et l'audition ne pourra être tenue que 60 jours au plus avant la date à laquelle l'Agence envisage de rendre sa détermination finale.

2) Une partie intéressée pourra assister à une audition mais son absence ne portera pas préjudice à ses intérêts et l'Agence tiendra compte de la convenance des parties intéressées lors de l'organisation d'une audition.

3) Une partie intéressée qui entend participer à l'audition informera l'Agence sept jours au moins avant la date de l'audition du nom de ses représentants et témoins qui y assisteront.

4) Une audition pourra être présidée par un représentant de l'Agence, qui sera chargé de veiller à la confidentialité des débats et qui organisera l'audition de manière à ce qu'il soit ménagé à toutes les parties y participant une possibilité adéquate d'exposer leurs vues.

5) Compte tenu de l'obligation de protéger les renseignements confidentiels, l'Agence établira un compte rendu des travaux, qui sera communiqué à toute personne qui le demandera, à l'exception des renseignements confidentiels.

6) Une partie intéressée pourra demander à l'Agence de présenter oralement d'autres renseignements à l'audition et ces renseignements seront consignés par l'Agence.

44. Détermination préliminaire

1) Une partie intéressée pourra présenter à l'Agence des communications écrites sur toute question pertinente au plus tard 15 jours avant que l'Agence ne rende une détermination préliminaire.

2) L'Agence établira une détermination préliminaire concernant le subventionnement, le dommage et le lien de causalité au plus tôt 60 jours, et au plus tard 180 jours, après l'ouverture de l'enquête sur la base de tous les renseignements dont elle disposait à ce moment-là.

3) L'Agence publiera un avis au public de la détermination préliminaire qui exposera les constatations et conclusions formulées sur tous les points de fait et de droit jugés importants, compte tenu de l'obligation de protéger les renseignements confidentiels, et l'avis indiquera:

- a. les noms des exportateurs et producteurs connus du produit visé par l'enquête;
- b. une description du produit visé par l'enquête qui soit suffisante à des fins douanières, y compris la position dont il relève dans la classification tarifaire du Système harmonisé;
- c. le montant de la subvention établi, ainsi que la base sur laquelle l'existence d'une subvention a été déterminée;
- d. les facteurs qui ont conduit aux déterminations de l'existence d'un dommage et d'un lien de causalité, y compris des renseignements sur des facteurs autres que les importations subventionnées qui ont été pris en compte; et
- e. le montant correspondant à toutes mesures provisoires à appliquer et les raisons pour lesquelles de telles mesures provisoires sont nécessaires pour empêcher qu'un dommage ne soit causé pendant la durée de l'enquête.

4) L'Agence publiera l'avis dans le Journal officiel et dans au moins deux quotidiens à tirage national et elle transmettra l'avis au gouvernement du pays exportant le produit visé par l'enquête et aux autres parties intéressées connues.

5) L'Agence tiendra, sur demande présentée par des exportateurs et producteurs dans un délai de 15 jours après la publication de la détermination préliminaire, des réunions d'information séparées avec les exportateurs et producteurs afin d'expliquer la méthode de calcul du subventionnement appliquée pour chacun de ces exportateurs ou producteurs étrangers.

45. Mesures provisoires

1) Des mesures provisoires ne pourront être appliquées par le Secrétaire de Cabinet à la demande de l'Agence que si:

- a. une enquête a été ouverte au titre du paragraphe 38 et il a été ménagé aux gouvernements intéressés et aux parties intéressées des possibilités adéquates de présenter des renseignements et de formuler des observations;
- b. il a été établi au titre du paragraphe 44 une détermination préliminaire de l'existence d'une subvention et d'un dommage pour une branche de production nationale et le lien de causalité est le produit visé par l'enquête; et
- c. l'Agence considère de telles mesures nécessaires pour empêcher qu'un dommage ne soit causé pendant la durée de l'enquête.

2) Les mesures provisoires pourront comprendre une caution garantie par des dépôts en espèces ou des cautionnements inférieurs ou égaux au montant estimé de la subvention provisoirement calculée indiqué dans l'avis de détermination préliminaire.

3) Il ne sera pas appliqué de mesures provisoires avant 60 jours à compter de la date d'ouverture de l'enquête.

4) Les mesures provisoires s'appliqueront pour une période qui n'excédera pas quatre mois.

5) L'avis au public publié par l'Agence concernant les mesures provisoires fournira des explications sur la détermination préliminaire de l'existence d'une subvention et d'un dommage et, compte tenu de l'obligation de protéger les renseignements confidentiels, donnera en particulier:

- a. les noms des fournisseurs ou, lorsque cela est irréalisable, les noms des pays à partir desquels le produit est fourni;
- b. une description du produit, y compris la position dont il relève dans la classification tarifaire du Système harmonisé;
- c. le montant de la subvention établi, ainsi que la base sur laquelle l'existence d'une subvention a été déterminée;
- d. les considérations se rapportant à la détermination de l'existence d'un dommage ou d'une menace de dommage telles qu'elles sont énoncées aux paragraphes 35 et 36; et
- e. les principales raisons sur lesquelles se fonde la détermination préliminaire établie par l'Agence.

46. Engagements volontaires en matière de prix

1) Une procédure pourra être suspendue ou close sans imposition de mesures provisoires ou de droits compensateurs par le Secrétaire de Cabinet si l'Agence est satisfaite des engagements volontaires dans lesquels:

- a. les pouvoirs publics du pays exportateur conviennent d'éliminer ou de limiter la subvention, ou de prendre d'autres mesures en ce qui concerne ses effets; ou

-
- b. l'exportateur convient de réviser ses prix de façon à ce que l'Agence soit convaincue que l'effet dommageable de la subvention est éliminé.
- 2) Toute augmentation de prix opérée en vertu de tels engagements ne pourra pas être plus forte qu'il n'est nécessaire pour compenser le montant de la subvention, et sera moindre que le montant de la subvention si une telle augmentation suffit à faire disparaître le dommage causé à la branche de production nationale.
- 3) Un engagement ne sera ni demandé ni accepté par l'Agence à moins que celle-ci n'ait établi une détermination préliminaire de l'existence d'un subventionnement, d'un dommage et d'un lien de causalité au titre du paragraphe 44, mais si un engagement est pris par un exportateur, l'Agence obtiendra d'abord le consentement du gouvernement du pays exportateur.
- 4) Un engagement pourra ne pas être accepté si l'Agence juge son acceptation irréaliste et l'Agence communiquera les raisons du refus à l'exportateur et lui ménagera la possibilité d'être entendu à ce sujet.
- 5) En cas d'acceptation d'un engagement par l'Agence:
- a. l'enquête sur le subventionnement et le dommage sera néanmoins menée à son terme si le gouvernement du pays exportateur le désire ou si l'Agence en décide ainsi;
 - b. l'engagement deviendra caduc s'il est déterminé qu'il n'existe pas de subventionnement ni de dommage, mais non si une telle détermination est due en grande partie à l'existence d'un engagement et, dans un tel cas, l'engagement sera maintenu pendant une période raisonnable conformément aux dispositions de la présente annexe; ou
 - c. l'engagement sera maintenu s'il est déterminé qu'il existe un subventionnement et un dommage.
- 6) L'Agence pourra suggérer un engagement en matière de prix mais un exportateur pourra refuser de prendre un tel engagement, et l'offre de l'Agence ou le refus de l'exportateur ne préjugeront pas l'examen de l'affaire, mais l'Agence sera libre de déterminer que la matérialisation d'une menace de dommage sera plus probable si les importations subventionnées se poursuivent.
- 7) L'Agence pourra demander à un gouvernement ou à un exportateur dont elle aura accepté un engagement de lui fournir périodiquement des renseignements sur l'exécution dudit engagement et d'autoriser la vérification des données.
- 8) En cas de violation d'un engagement par un exportateur ou des pouvoirs publics, l'Agence pourra entreprendre une action qui pourra consister en l'application immédiate de mesures provisoires, sur la base des meilleurs renseignements disponibles.
- 9) Dans les cas où un engagement est accepté, l'Agence publiera dans le Journal officiel et dans au moins deux quotidiens à tirage national un avis qui comprendra la partie non confidentielle de l'engagement et exposera les constatations et conclusions formulées sur tous les points de fait et de droit qu'elle juge importants, et l'avis sera transmis au gouvernement du pays dont les produits font l'objet de cette détermination ainsi qu'aux autres parties intéressées connues.
- 10) Dans les cas où l'Agence poursuit une enquête au titre de l'alinéa 5) ci-dessus, le département responsable des questions relatives au commerce international publiera un avis de poursuite de l'enquête qui indiquera la date envisagée pour la détermination finale ainsi que toutes autres modifications apportées au calendrier proposé de l'enquête, et la détermination finale sera établie dans un délai de 180 jours à compter de la date de publication de l'avis.

47. Détermination finale

Compte tenu de l'obligation de protéger les renseignements confidentiels, l'Agence établira une détermination finale de l'existence d'un subventionnement, d'un dommage et d'un lien de causalité dans un délai de 120 jours à compter de la date de la détermination préliminaire sur la base des renseignements qu'elle aura obtenus au cours de l'enquête.

48. Notification de la détermination finale

1) Avant d'établir la détermination finale, l'Agence informera tous les gouvernements intéressés et toutes les parties intéressées des faits essentiels qui constitueront le fondement de la détermination et cette divulgation devrait avoir lieu 30 jours au moins avant la date envisagée pour rendre la détermination finale.

2) Compte tenu de l'obligation de protéger les renseignements confidentiels, l'Agence publiera un avis au public de la détermination finale, qui comprendra tous les renseignements pertinents et les motifs sur lesquels se fonde la détermination, y compris:

- a. les noms des exportateurs et producteurs connus du produit visé par l'enquête;
- b. une description du produit visé par l'enquête, y compris la position dont il relève dans la classification tarifaire du Système harmonisé;
- c. s'il y a lieu, une explication de la période couverte par l'enquête sur la subvention ou le dommage qui a été utilisée;
- d. le montant de la subvention établi et le fondement de la détermination;
- e. les motifs sur lesquels se fonde la détermination finale;
- f. les raisons pour lesquelles les arguments ou allégations pertinents des exportateurs ou importateurs ont été acceptés ou rejetés;
- g. le montant de tout droit compensateur à imposer à la demande de l'Agence, y compris si un droit moindre que le montant de la subvention suffirait à faire disparaître le dommage causé à la branche de production nationale; et
- h. si des droits compensateurs finals doivent être recouverts à la demande de l'Agence sur les importations auxquelles des mesures provisoires ont été appliquées, les motifs de la décision.

3) L'Agence publiera l'avis dans le Journal officiel et dans au moins deux quotidiens à tirage national et elle le transmettra au pays dont les produits font l'objet de cette détermination ainsi qu'aux autres parties intéressées connues.

4) Une fois que la détermination finale aura été rendue et à condition que les exportateurs ou producteurs le demandent dans les 15 jours suivant la publication de cette détermination, l'Agence tiendra des réunions séparées avec ces exportateurs et producteurs pour divulguer et expliquer la méthode de calcul du montant de la subvention utilisée pour chaque producteur ou exportateur étranger.

49. Imposition et recouvrement de droits compensateurs

1) L'Agence pourra recommander au Secrétaire de Cabinet l'imposition d'un droit compensateur une fois qu'elle aura déterminé que des consultations suffisantes ont été tenues et qu'elle aura rendu une détermination finale de l'existence d'une subvention et d'un dommage causé à la branche de production nationale à cause de la subvention mais elle ne recommandera pas l'imposition d'un droit compensateur si la subvention est retirée.

2) La décision d'imposer un droit compensateur dans les cas où toutes les conditions requises pour son imposition ont été remplies et de déterminer le montant du droit compensateur à imposer sera laissée à la seule discrétion de l'Agence.

3) Pour décider d'imposer ou non un droit compensateur, l'Agence tiendra compte de toutes les représentations faites par les parties intéressées nationales, y compris les besoins des utilisateurs industriels et l'intérêt des consommateurs finals dont les intérêts pourraient être lésés par l'imposition d'une mesure compensatoire.

- 4) Les mesures compensatoires prendront la forme de droits *ad valorem* ou spécifiques.
- 5) Lorsqu'un droit compensateur est imposé en ce qui concerne un produit quelconque, ce droit, dont les montants seront appropriés dans chaque cas, sera perçu sans discrimination sur les importations dudit produit, de quelque source qu'elles proviennent, dont il aura été constaté qu'elles sont subventionnées et qu'elles causent un dommage, à l'exception des importations en provenance des sources qui auront renoncé aux subventions en question ou dont un engagement volontaire en matière de prix aura été accepté.
- 6) Tout exportateur dont les exportations sont assujetties à un droit compensateur mais qui n'a pas été effectivement soumis à une enquête pour des raisons autres qu'un refus de coopérer aura droit à un réexamen accéléré afin que l'Agence puisse établir dans les moindres délais un droit compensateur particulier pour cet exportateur.
- 7) Il ne sera perçu par l'Administration fiscale du Kenya, sur un produit importé, aucun droit compensateur dépassant le montant de la subvention dont l'existence aura été constatée et qui aura été calculé en termes de subventionnement par unité du produit subventionné exporté.

50. Rétroactivité

- 1) Des mesures provisoires et des droits compensateurs ne seront appliqués qu'à des produits déclarés pour la mise à la consommation au Kenya à ou après la date de publication d'une détermination préliminaire ou finale dans le cadre d'une enquête ou d'un réexamen, sous réserve des exceptions énoncées dans le présent paragraphe.
- 2) Dans les cas où une détermination finale de l'existence d'un dommage est établie, ou, s'agissant de la détermination finale de l'existence d'une menace de dommage, dans les cas où, en l'absence de mesures provisoires, l'effet des importations subventionnées aurait donné lieu à une détermination de l'existence d'un dommage, des droits compensateurs pourront être imposés rétroactivement pour la période pendant laquelle les mesures provisoires, s'il en est, auront été appliquées.
- 3) Dans les cas où le droit compensateur est supérieur au montant garanti par le dépôt en espèces ou par le cautionnement, la différence ne devrait pas être recouvrée. Dans les cas où le droit est inférieur au montant garanti par le dépôt en espèces ou par le cautionnement, l'excédent sera restitué ou la caution libérée dans les moindres délais par l'Administration fiscale du Kenya.
- 4) Sous réserve des dispositions de l'alinéa 2), en cas de détermination de l'existence d'une menace de dommage ou d'un retard important, un droit compensateur ne pourra être imposé qu'à compter de la date de la détermination de l'existence de la menace de dommage ou du retard important, et tout dépôt en espèces effectué au cours de la période d'application des mesures provisoires sera restitué et toute caution libérée dans les moindres délais.
- 5) Dans les cas où l'Agence détermine qu'il n'existe pas de dommage ni de menace de dommage ou dans les cas où elle met fin à l'enquête sans imposer de droits compensateurs, tout dépôt en espèces effectué au cours de la période d'application des mesures provisoires sera restitué et toute caution libérée dans les moindres délais.
- 6) Nonobstant l'alinéa 1) et dans des circonstances critiques où l'Agence constate que le dommage causé par une subvention sera difficilement réparable à cause d'une poussée massive des importations, effectuée en un temps relativement court, et dans les cas où, pour empêcher que le dommage ne se reproduise, il est nécessaire de fixer rétroactivement des droits compensateurs, l'Agence pourra fixer des droits compensateurs qui seront imposés sur les importations déclarées pour la mise à la consommation pendant une période de 90 jours avant la date d'application des mesures provisoires.
- 7) Des droits compensateurs ne seront pas perçus rétroactivement conformément à l'alinéa 6) sur des marchandises importées avant la date d'ouverture de l'enquête.

PARTIE VII – DURÉE ET RÉEXAMEN DES MESURES COMPENSATOIRES ET DES ENGAGEMENTS VOLONTAIRES EN MATIÈRE DE PRIX

51. Prescriptions générales

- 1) Une mesure compensatoire ne restera en vigueur que le temps et dans la mesure nécessaires pour contrebalancer le subventionnement qui cause un dommage.
- 2) Les dispositions du paragraphe 42 concernant les éléments de preuve et la procédure s'appliqueront à tout réexamen effectué au titre du présent paragraphe. Tout réexamen de ce type sera effectué avec diligence et sera normalement terminé dans un délai de 12 mois à compter de la date à laquelle il aura été entrepris.
- 3) Les dispositions de la présente annexe s'appliqueront, sous réserve des modifications nécessaires, aux engagements volontaires en matière de prix acceptés au titre du paragraphe 46.
- 4) Au moins 90 jours avant la date d'expiration d'une mesure compensatoire, l'Agence publiera un avis annonçant l'expiration prochaine des droits compensateurs dans le Journal officiel et au moyen d'annonces à paraître dans au moins deux quotidiens à tirage national.
- 5) Dès qu'elle engagera un réexamen, l'Agence publiera un avis dans le Journal officiel et au moyen d'annonces à paraître dans au moins deux quotidiens à tirage national.

52. Réexamen pour changement de circonstances

- 1) L'Agence réexaminera la nécessité de maintenir un droit compensateur de sa propre initiative ou à la demande de toute partie intéressée qui justifierait par des données positives la nécessité d'un tel réexamen, mais seulement après qu'un laps de temps raisonnable s'est écoulé.
- 2) Une partie intéressée pourra demander à l'Agence d'examiner si le maintien d'un droit compensateur est nécessaire pour neutraliser le subventionnement, si le dommage serait susceptible de subsister ou de se reproduire au cas où le droit serait éliminé ou modifié, ou l'un et l'autre, et à la suite du réexamen, l'Agence pourra recommander de maintenir le droit compensateur ou de le supprimer.

53. Réexamens à l'extinction

Nonobstant les paragraphes 54 et 55, toute mesure définitive sera supprimée dans un délai de cinq ans à compter de la date à laquelle elle aura été imposée ou à compter de la date du réexamen le plus récent effectué au titre du paragraphe 55, si ce réexamen a porté à la fois sur le subventionnement et le dommage, mais si l'Agence détermine, au cours d'un réexamen entrepris soit de sa propre initiative, soit à la suite d'une demande dûment étayée présentée par la branche de production nationale ou en son nom, qu'il est probable que le subventionnement et le dommage subsisteront ou se reproduiront si le droit est supprimé, celui-ci pourra demeurer en vigueur en attendant le résultat de ce réexamen.

54. Réexamens liés à de nouveaux exportateurs

- 1) Si un produit est assujéti à une mesure compensatoire, l'Agence procédera dans les moindres délais à un réexamen afin de déterminer un taux de droit compensateur individuel pour tout exportateur ou producteur du pays exportateur concerné qui n'a pas exporté le produit vers le Kenya pendant la période couverte par l'enquête, à condition que cet exportateur ou ce producteur puisse montrer qu'il n'est lié à aucun des exportateurs ou des producteurs du pays exportateur qui sont assujettis aux mesures compensatoires frappant le produit importé visé par l'enquête et ce réexamen sera engagé dans les 30 jours à compter de la date de réception de la demande présentée par le producteur ou l'exportateur concerné.
- 2) Le réexamen sera achevé dans un délai de 6 mois à compter de la date à laquelle il a été engagé et, en tout état de cause, dans un délai qui ne dépassera pas 12 mois.
- 3) Aucun droit compensateur ne sera perçu sur les importations en provenance de ces exportateurs ou producteurs pendant la durée du réexamen.

4) L'Agence pourra obtenir des garanties d'un montant correspondant au taux de droit compensateur résiduel afin de s'assurer que, si le réexamen conduisait à déterminer l'existence d'un subventionnement, des droits compensateurs puissent être perçus rétroactivement à partir de la date à laquelle le réexamen a été engagé.

55. Révision judiciaire

Toute partie intéressée qui a participé à la procédure administrative engagée par l'Agence relativement à des déterminations finales et des réexamens de déterminations concernant l'imposition d'un droit antidumping ou d'une mesure compensatoire conformément à la présente annexe pourra faire appel auprès de la Haute Cour.

TROISIÈME ANNEXE**[Article 25]****ENQUÊTE ET ÉVALUATION DES DEMANDES VISANT L'IMPOSITION
DE MESURES DE SAUVEGARDE****1. But et application**

La présente annexe régit les enquêtes portant sur tout produit importé au Kenya qui a causé ou menace de causer un dommage grave à une branche de production nationale et l'application des mesures de sauvegarde.

2. Conditions d'application d'une mesure de sauvegarde

- 1) Une mesure de sauvegarde ne pourra être appliquée à un produit que si:
 - a. l'Agence a mené une enquête conformément à la présente annexe; et
 - b. l'Agence a déterminé que, par suite de l'évolution imprévue des circonstances, ce produit est importé au Kenya en quantités tellement accrues, dans l'absolu ou par rapport à la production nationale, et à des conditions telles qu'il cause ou menace de causer un dommage grave à la branche de production nationale de produits similaires ou directement concurrents.
- 2) Une mesure de sauvegarde sera appliquée à un produit quelle que soit son origine.

3. Demande d'ouverture d'une enquête

- 1) Une enquête destinée à déterminer si un accroissement des importations d'un produit a causé ou menace de causer un dommage grave à une branche de production nationale pourra être ouverte sur demande adressée par écrit à l'Agence par cette branche de production ou en son nom.
- 2) L'Agence pourra ouvrir une enquête en matière de sauvegardes générales de sa propre initiative si elle détermine qu'il y a des éléments de preuve suffisants établissant que les conditions énoncées dans le présent paragraphe sont remplies.
- 3) Une demande écrite d'ouverture d'une enquête contiendra les renseignements qui peuvent raisonnablement être à la disposition du requérant sur les points suivants:
 - a. description complète du produit importé, y compris ses caractéristiques techniques, ses utilisations, la position dont il relève dans la classification tarifaire du Système harmonisé et les droits applicables;
 - b. description complète du produit national similaire ou directement concurrent, y compris ses caractéristiques techniques et ses utilisations;
 - c. nom et adresse des entreprises ou entités représentées dans la demande et de tous les autres producteurs connus du produit national similaire ou directement concurrent;
 - d. pourcentage de la production nationale du produit similaire ou directement concurrent représenté par les entreprises requérantes;
 - e. renseignements sur le volume et la valeur des importations du produit visé pour chacune des trois années civiles précédant la demande, et toute donnée plus récente portant sur une année incomplète, par pays d'origine;
 - f. description de l'accroissement des importations allégué, indiquant en particulier s'il y a un accroissement en termes absolus, par rapport à la production nationale ou les deux;

- g. renseignements relatifs à l'existence d'un dommage grave ou d'une menace de dommage grave causé à la branche de production nationale, pour chacune des trois années civiles précédant la demande, et toute donnée plus récente portant sur une année incomplète, y compris, mais non exclusivement ceux figurant au paragraphe 12 1) de la présente annexe concernant le dommage grave, ou ceux figurant au paragraphe 13 1) de la présente annexe concernant la menace de dommage grave;
- h. explication, à la lumière des données fournies dans la demande et des prescriptions des présentes dispositions, des raisons qui portent à croire qu'un dommage grave ou une menace de dommage grave existent, et qu'ils sont causés par un accroissement des importations;
- i. renseignements sur l'évolution imprévue des circonstances pertinentes;
- j. exposé précisant les raisons pour lesquelles l'application d'une mesure de sauvegarde est demandée, par exemple, pour faciliter le transfert ordonné de ressources vers des utilisations plus productives, pour renforcer la compétitivité ou pour permettre l'adaptation à de nouvelles conditions de concurrence, ainsi que le type et le niveau de la mesure jugée nécessaire pour assurer la réalisation des objectifs poursuivis;
- k. explication des raisons pour lesquelles l'application d'une mesure de sauvegarde serait dans l'intérêt public;
- l. plan pour adapter la branche de production nationale à la concurrence des importations, conformément aux objectifs décrits dans l'alinéa j.; et
- m. si une mesure provisoire est demandée, renseignements concernant les circonstances critiques où tout délai dans l'adoption d'une mesure causerait un tort à la branche de production qu'il serait difficile de réparer, et exposé indiquant le niveau de la majoration des droits de douane demandée à titre de mesure provisoire.

4. Décision d'ouvrir une enquête

- 1) Dans les cas où elle a reçu une demande par écrit visant l'ouverture d'une enquête, l'Agence pourra demander, y compris à la personne présentant la demande, les renseignements additionnels qu'elle juge nécessaires avant de décider d'ouvrir ou non une enquête.
- 2) Dans les cas où l'Agence a reçu une demande par écrit visant l'ouverture d'une enquête et qu'elle décide de ne pas ouvrir une enquête, elle informera la personne présentant la demande des raisons pour lesquelles l'enquête ne sera pas ouverte.
- 3) L'Agence décidera d'ouvrir ou non une enquête dans les 60 jours suivant la date de réception de la demande écrite d'ouverture d'une enquête.
- 4) Lorsqu'une demande écrite d'ouverture d'une enquête comporte des questions complexes, ou si l'Agence a demandé des renseignements additionnels, elle décidera d'ouvrir ou non une enquête dans un délai de 90 jours suivant la date de réception de la demande.

5. Avis au public de l'ouverture d'une enquête

- 1) Lorsque l'Agence se prononcera sur la demande d'ouverture d'une enquête, elle notifiera sa décision par écrit au gouvernement du pays exportateur et elle en avisera les parties intéressées dans le Journal officiel et au moyen d'annonces à paraître dans au moins deux quotidiens à tirage national, mais si elle décide d'ouvrir une enquête, la date effective d'ouverture de l'enquête sera la date de publication de l'avis dans le Journal officiel.
- 2) L'avis d'ouverture d'une enquête en matière de sauvegardes comprendra les renseignements suivants:

- a. description complète du produit visé par l'enquête, y compris ses caractéristiques techniques, ses utilisations, la position dont il relève dans la classification tarifaire du Système harmonisé et les droits applicables;
- b. description complète du produit national similaire ou directement concurrent, y compris ses caractéristiques techniques et ses utilisations;
- c. nom des entreprises requérantes, le cas échéant, et de tous les autres producteurs connus du produit national similaire ou directement concurrent;
- d. nom du pays d'origine du produit visé par l'enquête;
- e. résumé des renseignements sur lesquels sont fondées les allégations de l'existence d'un accroissement des importations et d'un dommage grave ou d'une menace de dommage grave causé par cet accroissement, y compris un résumé de l'évolution imprévue des circonstances qui ont conduit à l'accroissement allégué des importations du produit visé par l'enquête, ou au changement dans les conditions auxquelles ces importations ont lieu;
- f. nom, adresse et numéro de téléphone de la personne à contacter auprès de l'Agence;
- g. déclaration indiquant que la date d'ouverture de l'enquête est la date de publication de l'avis d'ouverture d'une enquête en matière de sauvegardes dans le Journal officiel du Kenya;
- h. indication sur le point de savoir si l'application d'une mesure provisoire sera ou non envisagée, y compris le calendrier et les délais concernant la phase préliminaire de l'enquête;
- i. calendrier prévu pour l'enquête, y compris la date d'ici à laquelle les parties intéressées désirant participer à l'enquête doivent en informer l'Agence par écrit;
- j. date d'ici à laquelle une audition, si elle est souhaitée, doit être demandée; et
- k. dates projetées de la détermination et de toute décision concernant l'application d'une mesure de sauvegarde.

3) Une partie intéressée qui souhaite participer à l'enquête pourra en informer l'Agence par écrit dans un délai de 30 jours à compter de la date de publication de l'avis, mais l'Agence pourra sur exposé de raisons valables faire droit à une demande présentée par une partie intéressée passé le délai de 30 jours.

6. Renseignements confidentiels

1) Aux fins du présent paragraphe, les renseignements confidentiels comprennent des renseignements dont la divulgation donnerait à un concurrent un avantage important sur la partie à laquelle les renseignements se rapportent ou dont la divulgation aurait un effet négatif important sur la personne à laquelle ils se rapportent.

2) Une partie à une enquête pourra demander à l'Agence de considérer comme confidentiels des renseignements qu'elle lui communique et si l'Agence les considère comme tels, elle ne les divulguera pas sans avoir obtenu l'autorisation de la partie en question.

3) L'Agence pourra demander à une partie qui a fourni des renseignements confidentiels d'en donner un résumé non confidentiel et ce résumé non confidentiel sera suffisamment détaillé pour permettre de comprendre raisonnablement les renseignements confidentiels, mais si la partie allègue que les renseignements confidentiels ne peuvent pas être résumés, elle présentera à l'Agence des explications indiquant les raisons pour lesquelles ils ne peuvent pas être résumés.

4) Si l'Agence estime qu'une demande de traitement confidentiel n'est pas justifiée, et si la partie concernée ne veut pas soit rendre les renseignements publics soit autoriser leur divulgation sous la forme d'un résumé, l'Agence pourra ne pas tenir compte de ces renseignements sauf s'il peut lui

être démontré de manière convaincante, de sources appropriées, que les renseignements sont exacts.

7. Calendrier de l'enquête

- 1) L'Agence achèvera une enquête dans un délai de six mois après son ouverture.
- 2) L'Agence pourra proroger ce délai une seule fois de deux mois supplémentaires.
- 3) Dans les cas où l'Agence envisage l'imposition de mesures provisoires pendant la durée de l'enquête, elle prendra une décision à ce sujet conformément à la présente annexe au plus tôt 30 jours et au plus tard 45 jours après l'ouverture de l'enquête.
- 4) Au cours de l'enquête, l'Agence fixera, et fera connaître dans les moindres délais à toutes les parties intéressées participantes, les délais qui sont nécessaires pour la conduite efficace de l'enquête.

8. Présentation des éléments de preuve

- 1) Toutes les parties intéressées participant à une enquête présenteront des éléments de preuve et des communications par écrit, y compris des réponses aux exposés écrits et oraux d'autres parties intéressées et des vues sur le point de savoir si l'application d'une mesure de sauvegarde serait ou non dans l'intérêt public.
- 2) Lors d'une enquête dans laquelle l'application d'une mesure de sauvegarde provisoire sera envisagée, toute partie intéressée pourra présenter des communications écrites concernant toute question qu'elle juge pertinente pour la phase préliminaire de l'enquête, au plus tard 15 jours avant la date projetée de la détermination concernant l'application d'une mesure de sauvegarde provisoire.
- 3) Lors d'une enquête dans laquelle aucune audition n'est demandée, toute partie intéressée pourra présenter des communications écrites concernant toute question qu'elle juge pertinente pour l'enquête, au plus tard 45 jours avant la date projetée de la détermination de l'existence d'un dommage grave ou d'une menace de dommage grave et d'un lien de causalité. Les parties intéressées participantes disposeront de dix jours supplémentaires après le délai fixé pour les communications écrites initiales pour présenter par écrit des réponses aux communications écrites d'autres parties intéressées participantes.

9. Auditions publiques

- 1) Si une audition est tenue pendant une enquête, une partie intéressée pourra présenter par écrit des communications et des renseignements concernant toute question pertinente pour l'enquête au plus tard dix jours avant l'audition, mais les parties intéressées pourront aussi présenter par écrit des communications et des renseignements pour répondre à toute question soulevée au cours de l'audition dans les dix jours suivant la tenue de celle-ci.
- 2) L'Agence tiendra, sur demande présentée par les parties intéressées 15 jours après la publication d'une détermination concernant l'application d'une mesure provisoire ou, si l'Agence n'envisage pas l'application d'une mesure provisoire, 45 jours après l'ouverture de l'enquête, une audition à laquelle les parties intéressées pourront présenter des arguments oralement et par écrit, et toute audition se tiendra pas moins de 60 jours avant la date projetée de la détermination de l'existence d'un dommage grave ou d'une menace de dommage grave et d'un lien de causalité.
- 3) Aucune partie intéressée participante ne sera tenue d'assister à une audition et l'absence d'une partie intéressée participante ne sera pas préjudiciable à sa cause, mais l'Agence organisera les auditions, dans la mesure du possible, en tenant compte de la convenance des parties intéressées participantes.
- 4) Compte tenu de l'obligation de protéger les renseignements confidentiels, les auditions seront présidées par des représentants de l'Agence, qui organiseront les auditions de manière à s'assurer que toutes les parties intéressées ont une possibilité adéquate de présenter leurs vues.

5) Compte tenu de l'obligation de protéger les renseignements confidentiels, l'Agence établira un compte rendu de toute audition, qui sera versé au dossier public dans les moindres délais.

10. Dommage grave et lien de causalité

1) Au cours de l'enquête visant à déterminer si un accroissement des importations a causé ou menace de causer un dommage grave à une branche de production nationale, l'Agence évaluera tous les facteurs pertinents de nature objective et quantifiable qui influent sur la situation et le niveau de développement de cette branche, et en particulier:

- a. le rythme d'accroissement des importations du produit visé par l'enquête et leur accroissement en volume, en termes absolus et par rapport à la production nationale de produits similaires ou directement concurrents;
- b. les prix du produit visé par l'enquête, en particulier aux fins de déterminer si des prix inférieurs à ceux des produits nationaux similaires ou directement concurrents ont été enregistrés;
- c. l'incidence d'un accroissement des importations du produit visé par l'enquête sur la branche de production nationale, ainsi qu'en feront état des indicateurs pertinents tels que: production, utilisation de la capacité, stocks, ventes, part de marché, prix (c'est-à-dire baisse des prix intérieurs ou non-augmentation de ces prix comme ils l'auraient fait en l'absence d'un accroissement des importations), productivité, profits et pertes, rendement des investissements, flux de liquidités et emploi; et
- d. les facteurs autres qu'un accroissement des importations du produit visé par l'enquête qui, dans le même temps, causent ou menacent de causer un dommage grave à la branche de production nationale.

2) La détermination ne sera pas établie à moins que l'enquête ne démontre objectivement l'existence d'un lien de causalité entre l'accroissement des importations du produit considéré et le dommage grave effectif ou la menace de dommage grave pour la branche de production nationale.

3) La démonstration de l'existence d'un lien de causalité l'accroissement du volume des importations et le dommage causé à la branche de production nationale se fondera sur un examen par l'Agence de tous les éléments de preuve pertinents et, dans les cas où cela sera approprié, l'Agence examinera aussi tous les facteurs connus autres que l'accroissement des importations du produit considéré qui causent un dommage à la branche de production nationale et elle n'imputera pas ce dommage à l'accroissement du volume des importations.

11. Menace de dommage grave

1) La détermination de l'existence d'une menace de dommage grave causée par un accroissement des importations se fondera sur des faits, et non pas seulement sur des allégations, des conjectures ou de lointaines possibilités.

2) Pour déterminer si un accroissement des importations menace de causer un dommage grave, l'Agence évaluera, en plus des facteurs mentionnés au paragraphe 10 1), ce qui suit:

- a. la capacité réelle et potentielle d'exportation du pays de production ou d'origine;
- b. toute constitution de stocks au Kenya et dans le pays d'exportation;
- c. la probabilité d'une arrivée en quantités croissantes des exportations du produit visé par l'enquête au Kenya; et
- d. tout autre facteur jugé pertinent par l'Agence.

12. Mesures de sauvegarde provisoires

- 1) Dans des circonstances critiques où tout délai causerait un tort qu'il serait difficile de réparer, le Secrétaire de Cabinet pourra imposer une mesure de sauvegarde provisoire après qu'il aura été déterminé à titre préliminaire qu'en raison de circonstances imprévues il existe des éléments de preuve établissant qu'un accroissement des importations a causé ou menace de causer un dommage grave à la branche de production nationale d'un produit similaire ou d'un produit directement concurrent.
- 2) Les mesures préliminaires prendront la forme d'une majoration des droits de douane qui seront remboursés dans les moindres délais si l'enquête ne permet pas de déterminer qu'un accroissement des importations a causé ou menace de causer un dommage grave à une branche de production nationale.
- 3) L'Agence publiera un avis d'application d'une mesure de sauvegarde provisoire dans le Journal officiel et au moyen d'annonces à paraître dans au moins deux quotidiens à tirage national immédiatement après avoir pris la décision d'appliquer une telle mesure de sauvegarde provisoire.
- 4) L'avis contiendra les renseignements suivants:
 - a. description complète du produit visé par l'enquête, y compris ses caractéristiques techniques, ses utilisations, la position dont il relève dans la classification tarifaire du Système harmonisé et les droits applicables;
 - b. volume et valeur du produit importé, pour chacune des trois années civiles précédant la demande, et toute donnée plus récente portant sur une année incomplète, par pays d'origine;
 - c. description complète du produit national similaire ou directement concurrent, y compris ses caractéristiques techniques et ses utilisations;
 - d. noms de tous les producteurs connus du produit national similaire ou directement concurrent;
 - e. fondement de la détermination de l'existence de circonstances critiques où tout délai causerait un tort qu'il serait difficile de réparer, et fondement de la détermination de l'existence d'éléments de preuve manifestes selon lesquels, par suite de l'évolution imprévue des circonstances, le produit visé par l'enquête est importé en quantités tellement accrues et à des conditions telles qu'il cause ou menace de causer un dommage grave à la branche de production nationale de produits similaires ou directement concurrents;
 - f. montant de la majoration des droits envisagée à titre de mesure de sauvegarde provisoire; et
 - g. durée projetée d'application de la mesure de sauvegarde provisoire.
- 5) La période durant laquelle la mesure provisoire sera appliquée ne dépassera pas 200 jours et l'Agence pourra en suspendre l'application avant l'expiration de sa durée d'application autorisée.
- 6) La durée d'application de ces mesures provisoires sera comptée pour une partie de la période initiale et de toute prorogation de cette période que l'Agence pourra décider.
- 7) Tout montant recouvré à titre de mesure de sauvegarde provisoire sera remboursé dans les moindres délais, et toute caution ou tout dépôt sera libéré dans les moindres délais, si l'enquête démontre que l'accroissement des importations n'a pas causé ni ne menace de causer un dommage grave à la branche de production nationale.

13. Application de mesures de sauvegarde finales

1) L'Agence déterminera si un accroissement des importations du produit visé par l'enquête a causé ou menace de causer un dommage grave à la branche de production nationale et la détermination sera publiée dans un rapport qui contiendra une analyse détaillée des renseignements obtenus au cours de l'enquête, exposera les constatations et conclusions de l'Agence sur tous les points de fait et de droit pertinents, et comportera aussi une justification du caractère pertinent des facteurs examinés par l'Agence.

2) Le Secrétaire de Cabinet n'appliquera une mesure de sauvegarde que dans la mesure nécessaire pour empêcher ou réparer un dommage grave et faciliter l'ajustement, et une mesure de sauvegarde finale prendra la forme soit d'une majoration des droits de douane, soit d'une restriction quantitative à l'importation.

3) Si une restriction quantitative est utilisée, cette mesure ne ramènera pas les quantités importées du produit visé par l'enquête au-dessous du niveau correspondant à la moyenne des importations effectuées pendant les trois dernières années pour lesquelles des statistiques sont disponibles, sauf si l'Agence démontre raisonnablement qu'un niveau différent est nécessaire pour réparer ou empêcher un dommage grave ou une menace de dommage grave.

4) Si plus d'un pays exporte le produit visé par l'enquête auquel s'applique une restriction quantitative, tout contingent de ce type sera réparti entre les pays fournisseurs et, dans pareil cas, l'Agence pourra chercher à se mettre d'accord au sujet d'une répartition des parts du contingent avec les gouvernements de tous les autres pays ayant un intérêt substantiel dans la fourniture du produit considéré.

5) Dans les cas où la méthode exposée à l'alinéa 4) n'est pas raisonnablement applicable, l'Agence répartira le contingent entre tous ces pays sur la base des proportions, en quantité ou en valeur, des importations du produit visé par l'enquête qu'ils ont fournies pendant les trois années précédentes et elle tiendra compte de tout facteur spécial qui peut avoir affecté ou peut affecter le commerce du produit.

6) Nonobstant l'alinéa 3), dans le cas où il aura été constaté qu'un dommage grave a été causé à la branche de production nationale et à condition que l'Agence démontre:

- a. que les importations en provenance de certains pays se sont accrues d'un pourcentage disproportionné par rapport à l'accroissement total des importations du produit considéré pendant la période représentative;
- b. que les raisons pour lesquelles il est dérogé à la méthode de répartition envisagée ci-dessus sont valables; et
- c. que les conditions de cette dérogation sont équitables pour tous les fournisseurs du produit considéré;

la durée d'application de toute mesure de ce genre ne s'étendra pas au-delà de la période initiale prévue au paragraphe 18 2), c'est-à-dire qu'elle sera de six ans au plus.

7) Une mesure de sauvegarde finale ne sera pas appliquée à un produit originaire d'un pays en développement:

- a. si sa part dans les importations totales de ce produit ne dépasse pas 3%; et
- b. à condition que les pays en développement dont la part individuelle est inférieure au seuil de 3% ne contribuent pas collectivement pour plus de 9% aux importations totales du produit visé par l'enquête au Kenya.

14. Notification d'une détermination finale

1) Une fois qu'elle aura établi une détermination de l'existence d'un dommage grave, d'une menace de dommage grave et d'un lien de causalité, l'Agence publiera dans les moindres délais un avis dans le Journal officiel et au moyen d'annonces à paraître dans deux quotidiens à tirage national, qui contiendra les éléments suivants:

- a. description complète du produit visé par l'enquête, y compris ses caractéristiques techniques, ses utilisations, la position dont il relève dans la classification tarifaire du Système harmonisé et les droits applicables;
- b. description complète du produit national similaire ou directement concurrent, y compris ses caractéristiques techniques et ses utilisations;
- c. noms de tous les producteurs connus du produit national similaire ou directement concurrent;
- d. nom du pays d'origine du produit visé par l'enquête; et
- e. résumé des renseignements obtenus au cours de l'enquête, des facteurs examinés et de leur pertinence, et des constatations et conclusions formulées sur tous les points de fait et de droit examinés, et des raisons justifiant ces constatations et conclusions.

2) Si l'Agence décide d'imposer une mesure de sauvegarde définitive, l'avis contiendra aussi les renseignements suivants:

- a. volume et valeur du produit importé pour chacune des trois années civiles précédant la demande, et toute donnée plus récente portant sur une année incomplète, par pays d'origine;
- b. résumé de l'évolution imprévue des circonstances qui a conduit à l'accroissement des importations du produit visé par l'enquête ou au changement dans les conditions auxquelles ces importations ont lieu;
- c. résumé de la détermination positive de l'existence d'un dommage, y compris les facteurs de dommage examinés et leur pertinence, ainsi que les constatations et conclusions, et les raisons les justifiant, sur tous les points de fait et de droit examinés concernant le dommage;
- d. raisons pour lesquelles L'Agence a conclu que l'application d'une mesure de sauvegarde définitive était dans l'intérêt public;
- e. détails concernant le plan d'ajustement de la branche de production nationale;
- f. forme, niveau et durée d'application de la mesure de sauvegarde définitive projetée, et explication du plan d'ajustement de la branche de production nationale;
- g. date projetée d'application de la mesure de sauvegarde définitive;
- h. si une restriction quantitative est projetée, répartition du contingent entre les pays fournisseurs, et explication et renseignements pertinents concernant la base sur laquelle cette répartition a été effectuée; et
- i. si la durée projetée de la mesure, y compris la période d'application de toute mesure de sauvegarde provisoire, dépasse un an, calendrier pour la libéralisation progressive de la mesure.

15. Consultations

- 1) Avant que l'Agence ne recommande d'appliquer ou de proroger une mesure de sauvegarde, elle ménagera des possibilités adéquates de consultation à chaque gouvernement de pays ayant un intérêt substantiel en tant qu'exportateurs du produit visé par l'enquête, afin, entre autres choses, d'examiner tous les renseignements pris en considération par l'Agence à l'appui de sa détermination de l'existence d'un dommage grave ou d'une menace de dommage grave causé par l'accroissement des importations, d'échanger des vues sur la mesure projetée et d'arriver à un accord qui serve au mieux l'intérêt public.
- 2) Les consultations commenceront dans les moindres délais après l'application d'une mesure de sauvegarde provisoire.

16. Concessions, etc.

Si le Kenya applique une mesure de sauvegarde ou entend en proroger une, il s'efforcera de maintenir un niveau de concessions substantiellement équivalent avec le pays exportateur qui serait affecté par une telle mesure et le Secrétaire de Cabinet pourra convenir avec le gouvernement d'un pays intéressé, selon le cas, de tout moyen adéquat pour compenser sur le plan commercial les effets défavorables de la mesure sur leurs échanges commerciaux.

17. Durée et réexamen d'une mesure de sauvegarde

- 1) Une mesure de sauvegarde ne restera en vigueur que dans la mesure nécessaire pour empêcher ou réparer le dommage grave et faciliter l'ajustement, et en tout état de cause, sa durée d'application ne dépassera pas six ans, à moins qu'elle ne soit prorogée ainsi qu'en décidera l'Agence.
- 2) La période pendant laquelle une mesure de sauvegarde est en vigueur pourra être prorogée si l'Agence a déterminé que la mesure de sauvegarde continue d'être nécessaire pour empêcher ou réparer un dommage grave et qu'il existe des éléments de preuve selon lesquels la branche de production procède à des ajustements. L'entreprise du secteur privé concernée conviendra, en consultation avec le Secrétaire de Cabinet, de la suite d'actions qu'elle prendra pour s'ajuster à la situation.
- 3) La période d'application totale d'une mesure de sauvegarde, y compris la période d'application de toute mesure provisoire, la période d'application initiale et toute prorogation de l'application de la mesure de sauvegarde, ne dépassera pas dix ans.
- 4) Afin de faciliter l'ajustement dans le cas où la durée d'application prévue d'une mesure de sauvegarde notifiée dépasse un an, le Secrétaire de Cabinet la libéralisera progressivement, à intervalles réguliers, pendant la période durant laquelle elle est en vigueur.
- 5) Si la durée d'application d'une mesure de sauvegarde finale dépasse trois ans, y compris la période d'application de toute mesure provisoire, l'Agence réexaminera la situation au plus tard au milieu de la période d'application de la mesure et, si cela est approprié, elle conseillera au Secrétaire de Cabinet de retirer cette mesure ou d'accélérer le rythme de sa libéralisation, mais une mesure de sauvegarde dont la durée aura été prorogée ne sera pas plus restrictive qu'elle ne l'était à la fin de la période initiale et devrait continuer d'être libéralisée.
- 6) L'Agence publiera les résultats d'un réexamen sous la forme d'un rapport et elle en avisera le public par la voie d'un avis publié dans le Journal officiel et au moyen d'annonces à paraître dans deux quotidiens à tirage national et elle décidera de maintenir ou de retirer la mesure de sauvegarde définitive, ou d'accélérer le rythme de sa libéralisation.

18. Prorogation des mesures de sauvegarde

- 1) Lorsqu'une branche de production nationale considère qu'il faut continuer d'appliquer une mesure de sauvegarde définitive au-delà de la période d'application initiale, elle présentera par écrit à l'Agence une demande de prorogation de la mesure, y compris des éléments de preuve établissant que la branche de production met en œuvre son plan d'ajustement, au moins six mois avant la fin de la période initiale, et l'Agence effectuera une enquête et déterminera si une prorogation est nécessaire.

2) Une mesure de sauvegarde pourra être prorogée une seule fois, pour une période ne dépassant pas six ans à moins que l'alinéa 3) n'en dispose autrement

3) L'Agence pourra recommander la prorogation d'une mesure de sauvegarde définitive uniquement si elle détermine que la mesure continue d'être nécessaire pour empêcher ou réparer un dommage grave et que la branche de production nationale procède à des ajustements.

4) Une mesure de sauvegarde définitive prorogée ne sera pas plus restrictive qu'elle ne l'était à la fin de la période d'application initiale, mais au cours de la période de prorogation, la mesure continuera d'être progressivement libéralisée et l'Agence informera le public de la prorogation de la durée d'application de la mesure de sauvegarde par la voie d'un avis publié dans le Journal officiel et au moyen d'annonces à paraître dans au moins deux quotidiens à tirage national.

5) Lorsqu'il prorogera une mesure de sauvegarde définitive, le Kenya prendra toutes les dispositions raisonnables pour maintenir un niveau de concessions et d'autres obligations substantiellement équivalent avec chaque pays exportant le produit visé par l'enquête.

19. Nouvelle application d'une mesure de sauvegarde

1) Une mesure de sauvegarde ne sera pas appliquée de nouveau à l'importation d'un produit qui a fait l'objet d'une telle mesure pendant une période égale à la durée de la mesure ayant auparavant été appliquée, mais seulement si la période de non-application est d'au moins deux ans.

2) Nonobstant l'alinéa 1), une mesure de sauvegarde d'une durée de 180 jours ou moins pourra être appliquée à l'importation d'un produit visé par une enquête qui a fait l'objet d'une mesure de sauvegarde antérieure:

- a. si au moins un an s'est écoulé depuis la date d'imposition de la mesure de sauvegarde antérieure visant l'importation de ce produit; et
 - b. si une mesure de sauvegarde n'a pas été appliquée à l'importation de ce produit plus de deux fois au cours de la période de cinq ans précédant immédiatement la date à laquelle la nouvelle mesure de sauvegarde doit prendre effet.
-